

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son supplément d'hier, de la première audience du Conseil de guerre de Perpignan, dans l'affaire du général DE BROSSARD. Afin de ne pas interrompre le compte-rendu de ces débats, afin même d'en accélérer la publication, nous remplacerons le numéro extraordinaire qui devrait paraître lundi, par un supplément qui sera distribué aujourd'hui avant midi. Nous pourrions ainsi être en avance d'un jour pour la publication des débats de la seconde audience, dans laquelle, ainsi que nous l'avons annoncé, M. le général Bugeaud et M. le général de Brossard ont été mis en présence. (Voir ci-après la dépêche télégraphique.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 16 août.

CONTRAT DE REMPLACEMENT. — DROITS DU REMPLAÇANT. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

Le remplaçant qui a traité avec une compagnie du prix et des conditions de son engagement, peut-il, soit par action directe contre le remplacé, soit indirectement et à titre de privilège, se faire attribuer, au préjudice de la masse des créanciers, la somme due par le remplacé à la compagnie? (Non.)

Il s'est engagé sur cette question une sorte de lutte entre le droit et l'équité. Une extrême faveur s'attache en effet à la demande du remplaçant; il répugne qu'un long et périlleux service ne reçoive pas son entière rémunération. Aussi plusieurs arrêts ont-ils accordé au remplaçant une action directe contre le remplacé, résultant soit du quasi-contrat, soit du mandat. (Lyon, 26 février 1834. — Paris, 23 novembre 1835, 3 août 1837.) La Cour de Lyon a même été plus loin, en accordant au remplaçant, par arrêt du 21 mars 1835, le privilège résultant de l'article 2102, paragraphe 3, pour les frais faits pour la conservation de la chose. De nombreux arrêts se sont élevés contre ces divers systèmes, contrairement, d'ailleurs, aux principes posés par la Cour de cassation dans trois arrêts des 21 novembre 1832, 10 avril et 21 mai 1833.

Dans la cause suivante, où les considérations d'équité s'élevaient en faveur d'une masse de créanciers contre la prétention du remplaçant, la Cour est revenue à l'application rigoureuse du droit. Il importe de préciser les faits.

La société Musset aîné, Sollier et C^o, avait pour objet d'assurer les jeunes gens contre les chances de la loi de recrutement. Chaque assuré payait la même prime, soit qu'il fût libéré, soit qu'il tombât au sort. Dans ce dernier cas, la prime était payable quatorze mois après le remplacement, et dans le premier, immédiatement après la libération officiellement constatée.

Après le tirage, la société s'occupait de se procurer les hommes nécessaires au remplacement des assurés tombés. Un contrat direct était passé par elle avec l'homme qui s'offrait pour remplacer. Le prix du remplacement était arrêté, le remplaçant recevait de la société, le jour de son admission par le conseil de révision, un acompte en espèces, et le reste en un billet de la compagnie, payable après l'année de responsabilité. Par ce contrat, le remplaçant s'obligeait à servir pour la personne qui lui serait désignée par la compagnie. Ainsi, le remplaçant n'était appelé à connaître le nom du remplacé que lors de son admission par le conseil de révision.

Cette compagnie est tombée en faillite. Parmi ses créanciers figuraient douze cent vingt-six remplaçants pour une somme excédant un million. L'actif de la faillite se compose en grande partie de créances à recouvrer sur les remplacés.

De sieur Parandiez, soldat au 50^e régiment, où il remplace un sieur Boussier, forma opposition entre les mains de ce dernier, encore débiteur du montant de la prime d'assurance, pour sûreté d'une somme de 1,100 fr. à lui restant due sur le prix du remplacement.

Sur la demande en validité de cette opposition, les syndics de la faillite Musset en demandèrent la main-levée, et le renvoi de Parandiez à la faillite.

Mais le Tribunal civil de la Seine déclara la créance de Parandiez privilégiée, aux termes de l'article 2102 du Code civil, comme ayant pour cause la conservation et l'acquisition de la somme due par le remplacé à la société Musset, et déclara par suite l'opposition formée entre les mains de Boussier, bonne et valable.

Appel. Devant la Cour, M^o Horson, dans l'intérêt de la faillite, a combattu successivement les divers systèmes à l'aide desquels on appuyait soit l'action directe du remplaçant contre le remplacé, soit le privilège de sa créance.

« Il s'agit, disait le défenseur, d'apprécier deux contrats entièrement distincts : celui par lequel la compagnie Musset s'est engagée personnellement et à ses risques à faire remplacer Boussier, moyennant une prime de 800 fr., et celui par lequel Parandiez s'est obligé envers la compagnie à remplacer telle personne qu'elle lui désignera, moyennant une somme de 1,400 fr. Or, toutes les circonstances de ces opérations excluent l'idée d'un mandat. Entre le mandataire et le mandant, il n'y a qu'une seule et même affaire; ici, il y a deux affaires distinctes, des prix inégaux, des stipulations différentes. Il est évident que la compagnie Musset

s'obligeait pour son compte, soit lorsqu'elle garantissait le remplacé contre la désertion du remplaçant, soit lorsque, avant le tirage, elle l'assurait contre les chances du sort. La maison traitait à ses risques et périls, et si l'on ne veut pas dire par respect pour la dignité humaine qu'elle achetait pour revendre, au moins faut-il reconnaître que, dans la réalité, et dans l'acception légale, elle payait un louage de services, pour les céder ou sous-louer. Ainsi l'action directe résultant d'un prétendu mandat est sans fondement.

On ne peut soutenir davantage qu'il existe entre le remplaçant et le remplacé un quasi-contrat qui oblige personnellement ce dernier envers le remplaçant, car chacun d'eux a réglé irrévocablement sa condition en traitant directement avec la compagnie agissant pour son propre compte et à ses risques et périls, et il ne peut y avoir obligés de fait que là où il n'y a pas d'obligation contractuelle.

Enfin, on ne peut sans torturer le sens de l'article 2102 du Code civil, en faire sortir un privilège en faveur des remplaçants sur la somme due par le remplacé. En attachant le privilège aux frais faits pour la conservation de la chose, la loi a eu en vue un créancier qui opère sur cette chose, qui se met en rapport immédiat avec elle par ses soins ou ses déboursés, dans le but ou de la réparer, ou de la sauver d'un péril présent; mais le remplaçant n'opère point sur la créance de la compagnie contre le remplacé. L'objet immédiat et intentionnel de son service n'est point de conserver cette créance à la compagnie; il ne sait pas même si la créance existe, ni quel en est le montant; il ignore si le remplacé a payé, s'il est ou non solvable. L'objet unique qu'il se propose sous le drapeau, c'est sa libération personnelle envers la maison Musset, c'est l'accomplissement de l'obligation qu'il a contractée envers elle, et dont l'inexécution le soumettrait à des dommages-intérêts; c'est le salaire qu'il doit retirer de l'exécution du contrat; il gère sa propre chose et non celle d'autrui.

M^o Marchand, avoué de Parandiez, a soutenu, dans des conclusions déposées, le système de l'action directe de son client contre le remplacé, résultant soit du mandat, soit du quasi-contrat, et subsidiairement le privilège consacré par les premiers juges.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, et après délibéré, a infirmé la sentence par l'arrêt suivant :

- La Cour,
- Considérant que, par convention du 3 octobre 1836, Parandiez a contracté envers Musset aîné, Sollier et compagnie, un engagement d'après lequel il louait ses services à ladite compagnie pour remplacer aux armées la personne qui lui serait désignée par lesdits Musset et Sollier; que par ce contrat, auquel Boussier n'a point comparu, Parandiez n'a eu pour débiteurs du prix qu'il mettait à son service que les sieurs Musset, Sollier et compagnie, dont il a suivi la foi et accepté la solvabilité;
- Considérant que le traité d'assurance par lequel la même compagnie s'est engagée à garantir Boussier de l'obligation de servir en personne ne contient le principe d'aucun droit au profit du remplaçant, puisqu'il n'y a point été appelé, et que de ce contrat il n'est résulté aucun lien de droit entre Boussier et Parandiez, qui sont demeurés étrangers l'un à l'autre;
- Considérant qu'on ne peut, sans abuser des termes de la loi, accorder à Parandiez le privilège réservé par l'article 2102, paragraphe 3, aux frais faits pour la conservation de la chose; qu'en effet, il est vrai de dire que le remplaçant n'a fait exactement son service que pour accomplir son obligation envers la compagnie, et non pour conserver à celle-ci sa créance contre le remplacé, créance dont il ignorait le montant ou même l'existence;
- Infirme, au principal, déboute Parandiez de sa demande, et fait main-levée de l'opposition par lui fournie es-mains de Boussier.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 23 août 1838.

SUCCESSION VACANTE. — CURATEUR. — CRÉANCIER. — AYANT CAUSE. — SERMENT.

Le curateur à une succession vacante et le créancier opposant et produisant à une contribution ouverte sur cette succession, sont-ils les ayans cause du défunt, et, comme tels, soumis à la prestation de serment autorisée par l'article 189 du Code de commerce? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

• La Cour, en ce qui touche la question de prescription des traites produites par Caen : adoptant les motifs des premiers juges (qui avaient prononcé cette prescription conformément à l'article 189 du Code de commerce);

• En ce qui touche le serment déféré par les conclusions subsidiaires : considérant que le curateur à une succession vacante est un administrateur nommé à défaut d'héritier, et qui, gérant dans l'intérêt de tous les intéressés, ne peut être rangé dans la classe des ayans cause du défunt, soit à titre universel, soit à titre particulier;

• Considérant qu'en contestant dans la contribution la collocation demandée par Salomon Caën, Dubois a usé du droit qui lui était ouvert personnellement en sa qualité de créancier, par les articles 663 du Code de procédure civile, et 2225 du Code civil;

• Que, n'exerçant point les droits de Grandet de la Villette, débiteur commun, et n'étant point dès-lors sans ayant cause, il ne peut, non plus que le curateur à la succession vacante, être assujéti au serment autorisé par le dernier paragraphe de l'article 189 du Code de commerce; sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires afin de serment;

• Confirme.

(Plaidant M^o Crémieux, pour Caën; Frédéric, pour Debruis, curateur de la succession vacante; Coignet, pour Dubois.)

COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 août.

ENFANT ENLEVÉ PAR DES BOHÉMIENS. — AVENTURES ROMANESQUES. — SUBITE FORTUNE D'UN PAUVRE CHARPENTIER.

Tandis que la Cour d'assises d'AGEN (voir ci-après) statuait sur le crime d'enlèvement d'une jeune fille de quatre ans, que le ravisseur destinait à de misérables saltimbanques, la Cour royale (chambre civile) vidait son interlocutoire du 27 janvier dernier et statuait définitivement sur la succession de Marie Lafage, enlevée aussi jadis à l'âge de quatre ou cinq ans par de pauvres bohémiens à de pauvres parens qu'elle n'avait plus revus, et qui est décédée en 1834, laissant une fortune considérable dont l'Etat s'était emparé par voie de déshérence et faute d'héritiers successibles connus. Déjà, lors de l'interlocutoire, nous avons fait connaître les faits de ce singulier procès, nous croyons devoir les rappeler en partie.

Le 6 novembre 1834, décéda, dans la commune de Feugarolles, où elle avait depuis longtemps fixé sa résidence, une vieille et riche demoiselle que l'on nommait Anne-Éléonore Lafage. Sa fortune était considérable. Où était née la demoiselle Lafage? quels étaient ses parens?... Personne dans la commune ne le savait; et la demoiselle Lafage elle-même l'avait toujours ignoré. Sa naissance était un mystère. Elle avait fait un testament qui instituait divers légataires, mais elle avait omis dans ses dispositions une grande partie de ses propriétés. Aucun parent ne se présentant pour recueillir sa succession, l'Etat se trouvait son héritier par voie de déshérence.

Il se fit envoyer en possession de ses biens.

Mais la renommée ne tarda pas à répandre au loin dans la contrée qu'il était mort dans la commune de Feugarolles une demoiselle du nom de Lafage, laissant une riche succession dont l'Etat s'était emparé, à défaut d'héritiers successibles. Aussitôt toutes les ambitions sont réveillées; tous ceux qui ont nom Lafage veulent être les parens de la défunte, et chacun de fouiller dans ses papiers de famille, d'interroger sa généalogie, et les souvenirs des anciens pour y chercher des preuves de parenté.

Un sieur Bernard Lafage, charpentier de campagne, âgé de près de 60 ans, se rappelle qu'il a eu autrefois une jeune sœur qui fut enlevée dans son enfance et qui depuis n'a plus reparu. Cette sœur ne serait-elle pas la riche demoiselle Lafage, qui est décédée à Feugarolles? Le voilà donc qui se met en campagne, et qui court aux renseignements, frappant, pour ainsi dire, à chaque porte, et demandant à chaque vieillard s'il n'a pas connu autrefois sa sœur, sa jeune sœur qui fut enlevée par des bohémiens; s'il n'a pas été le témoin de cet enlèvement. Ses recherches ne furent pas sans résultat, et bientôt il acquiert la preuve que la sœur qu'il a perdue est la même que la demoiselle Lafage au riche héritage; et voici comment il établit son identité :

Arnaud Lafage contracta mariage le 21 juin 1774 avec Marie Grimard, dans le bourg de Larroumieu. Les nouveaux époux allèrent se fixer dans la paroisse de Clermont-Dessous, près le port Sainte-Marie. Là, ils eurent un premier enfant du sexe féminin, auxquels ils donnèrent le nom de Marie Lafage. Son acte de naissance est sous la date du 20 mars 1775. Arnaud Lafage et son épouse changèrent encore de domicile et vinrent s'établir à Saint-Hilaire, non loin de la ville d'AGEN, où il leur naquit un autre enfant, Bernard Lafage. Marie était parvenue à l'âge de cinq ou six ans, lorsque sa grand-mère, Marie Goux, qui jusqu'alors avait cohabité et fait ménage commun avec son fils Arnaud Lafage, s'en sépara en l'année 1780 ou 1781, et alla habiter le lieu de Rignac, dans la commune de Pouy. Elle emmena avec elle sa petite-fille Marie qui lui fut confiée par ses père et mère.

Pendant que Marie Lafage était auprès de sa grand-mère, celle-ci, qui, loin d'être dans l'aisance, pouvait à peine fournir aux besoins de son petit ménage avec le produit de son travail, se rendit, le 15 août de la même année 1780 ou 1781, afin de faire quelques petits profits, dans le lieu dit les Claux, non loin de sa résidence, où chaque année à pareil jour était appelé et se réunissait de toutes parts un grand concours de fidèles pour l'accomplissement d'un devoir religieux. Elle y établit une tente ou baraque destinée à recevoir et à loger les étrangers. Elle avait amené avec elle sa petite fille, la jeune Marie Lafage, qu'on appelait ordinairement *Mariotte* ou *Mariote* Lafage. Ce jour-là même, 15 août 1780 ou 1781, jour à jamais néfaste! la femme Goux avait donné asile dans son établissement à une de ces troupes de bohémiens, gens exécrables qui, comme on sait, faisaient surtout métier d'enlever les jeunes enfants. La petite fille avait attiré leurs regards, et pendant la nuit, à la faveur du sommeil de la vieille grand-mère, ils partirent sans bruit, emportant avec eux la petite Marie Lafage. Le lendemain à son réveil, grande fut la surprise et la douleur de la femme Goux, quand elle ne revit pas autour d'elle sa petite-fille. Toutefois croyant qu'elle était chez les gens du voisinage, elle court à chaque porte, à chaque tente réclamer sa petite Marie. Vaines recherches! la petite Marie ne reparait pas, personne ne l'a vue. Le public, témoin de la douleur de la bonne grand-mère, s'émeut et cherche avec elle, mais inutilement. Plus de doute! l'enfant a été enlevé par les bohémiens. L'on se met aussitôt à la poursuite des ravisseurs, mais on ne peut les atteindre.

La grand-mère s'empressa de porter elle-même la nouvelle de ce malheur à Saint-Hilaire, à ses enfans, qui, de leur côté, se livrèrent aux plus minutieuses recherches, mais, hélas! sans résultat.

Cependant, à quelques jours de l'enlèvement, des bohémiens se présentèrent dans la ville d'Auch, et devant l'église Sainte-Marie, ayant avec eux une jeune fille de cinq ou six ans, qui, par ses cris, par ses larmes et ses gestes, manifestait une vive répugnance à les suivre. Cette circonstance frappa d'étonnement le peuple de la ville d'Auch, qui se pressa en foule autour des bohémiens, en leur adressant mille questions au sujet de cette enfant. Ceux-ci vou-

lant se soustraire à la curiosité des assistans, dont la foule grossissait et devenait de plus en plus menaçante, s'éloignèrent en toute hâte, abandonnant la jeune fille. Celle-ci était l'objet des soins empressés de la multitude, lorsque l'abbé Dorgueil, venant à sortir de l'église Sainte-Marie, aperçut cette enfant ainsi abandonnée. Il s'approche; il questionne la jeune enfant, et il apprend de sa bouche qu'elle se nommait Mariote Lafage. Il la prend sous sa protection; il l'emmena avec lui, et la confia à une pieuse femme de sa connaissance. Il la retira ensuite pour la placer chez une autre femme, où elle demeura toujours sous sa surveillance, jusqu'au moment où la tourmente révolutionnaire força M. l'abbé Dorgueil à quitter la ville d'Auch et à chercher un abri contre la proscription qui le frappait. Ce fut alors, et vers l'année 1792, que Marie Lafage quitta la ville d'Auch, et fut placée, par les soins de M. l'abbé Dorgueil, en qualité de femme de chambre, chez M^{me} de Béraud, dans la ville de Casteljaloux, où elle demeura peu de temps.

En quittant le service de cette dame Marie Lafage alla habiter chez la dame Laffargue, dans la commune de Feugarolles, où elle est décédée après sa maîtresse qui lui avait légué sa fortune, le 6 novembre 1834. Elle était la même que la personne signalée dans l'acte de décès du même jour, 6 novembre 1834, sous les nom et prénoms d'Anne-Éléonore Lafage.

Tels sont les faits dont Bernard Lafage appuie sa parenté et dont il offrait de faire la preuve. En outre, il offrait de prouver que, pendant son séjour chez la dame Laffargue, Mariote Lafage avait été vue et parfaitement reconnue par des personnes qui, pendant son enfance et pendant qu'elle habitait la ville d'Auch, avaient eu avec elle des relations particulières.

La régie de l'enregistrement et des domaines, assignée devant le Tribunal de Marmande, opposait aux offres de preuves de Bernard Lafage, deux fins de non-recevoir prises, la première, de ce que la demande n'était pas seulement une simple pétition d'hérédité, mais bien une réclamation d'état, et elle opposait à Lafage la disposition de l'article 329 du Code civil. La seconde fin de non-recevoir était prise de ce qu'il s'agissait au moins de prouver l'identité d'un enfant avec un autre enfant; preuve qui, d'après l'article 323 du Code civil, ne peut être admise si elle n'est appuyée d'un commencement de preuve par écrit.

Ces fins de non-recevoir furent accueillies par le Tribunal de Marmande par son jugement du 19 janvier 1837, qui repoussa l'offre de preuves offertes par le sieur Bernard Lafage.

Celui-ci, sur l'appel, a été plus heureux, et la Cour, par arrêt du 27 janvier, autorisa le demandeur à la preuve des faits par lui articulés.

Après l'enquête, l'affaire s'est de nouveau présentée à l'audience.

La Cour, sur les conclusions de M. Laffitte, substitut, a reconnu que Bernard était le frère de la défunte, et l'a envoyé en possession de ses biens.

Il est impossible de peindre la joie du pauvre charpentier, qui ne possédait rien, et qui se trouve aujourd'hui à la tête d'une fortune considérable.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carré. — Audiences des 23 et 29 août 1838.

RENCONTRE SUR LE BATEAU A VAPEUR. — UNE JEUNE FILLE CLOÛTRÉE. — UN MARIAGE FORCÉ. — ADULTÈRE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE.

Par une matinée de novembre, le Vulcain, allant d'Orléans à Nantes, s'engrava dans les sables de la Loire, en face d'un des quais de notre ville. Les curieux ne manquaient pas pour voir l'embaras de l'équipage et le mécontentement des passagers. Parmi les curieux, un homme surtout regardait avec une attention mêlée de surprise. Il disparut subitement, et revint bientôt accompagné de la police et des gendarmes qui firent une descente sur le bateau, et s'emparèrent d'une jeune et jolie brune, aux grands yeux bleus, et d'un jeune marin, son compagnon de voyage. Chacun broda sur l'aventure. Les journaux de la localité firent leur récit, et, le 12 novembre dernier, la Gazette des Tribunaux publia le fait, sous le titre : Un voyage en bateau à vapeur. Depuis, tout s'est éclairci devant la justice, et l'aventure du bateau à vapeur n'a plus été qu'un épisode dans l'histoire du mariage forcé dont la jolie brune demandait la nullité au Tribunal.

Les époux Bedouet, cultivateurs aisés, habitent la féconde varenne de la Riche, située aux portes de Tours. Depuis longtemps ils avaient, par des convenances de famille, formé le projet d'unir Anne Bedouet, leur unique enfant, à Victor-Auguste Bedouet, leur neveu. Mais si l'homme propose, la femme dispose, surtout quand il s'agit d'amour. Anne Bedouet avait constamment témoigné de l'antipathie pour son cousin, et ce sentiment s'accrut à mesure que s'approcha l'âge fixé pour le mariage. Anne Bedouet aimait d'ailleurs un autre jeune homme auquel ses parens avaient refusé sa main. La résistance de la jeune fille et l'amour qu'elle portait à Gasnier, irritaient son père. Dans sa colère, il allait jusqu'à la maltraiter et disait partout qu'il la déshériterait si elle se mariait jamais à un autre qu'à son cousin. En vain les gens sages le blâmaient, en vain une femme âgée et respectable, entendue depuis l'enquête, causant de ce mariage avec la mère d'Anne Bedouet, lui disait : « Il n'est pas sage de vouloir marier votre fille avec son cousin qu'elle n'aime pas. On a vu de pareils mariages finir par l'échafaud. » La mère répondait en pleurant : « Oh! madame, c'est bien malheureux. Si j'étais seule!... mais mon mari y tient. »

Les choses en virent au point qu'à la fin de novembre 1836, la jeune fille, âgée de seize ans, s'enfuit du domicile paternel. Pendant huit jours, elle échappa à toutes les recherches, et, plutôt que de rentrer chez ses parens, elle demanda à être reçue chez les religieuses du Refuge. Mais, entrée volontairement, elle y fut bientôt retenue par la volonté de son père, qui avait sollicité une ordonnance du président du Tribunal. Alors, et contrairement à ce qu'on lui avait promis lorsqu'elle s'était présentée, on ne la mit point dans la division des pensionnaires, mais dans celle des pénitentes; on lui changea son costume et son nom, et on la soumit à toutes les duretés de la règle. Mise à genoux, contrainte de baiser la terre et à porter le sarreau de toile; changeant rarement de linge; privée de toute visite de ses parens; ne pouvant leur écrire sans la permission des religieuses, dont la censure ne laissait passer aucune plainte, aucun appel à la tendresse maternelle, l'infortunée usait sa volonté dans cette lutte de tous les jours et de tous les instans.

Un sieur G..., propriétaire du domaine exploité par les époux Bedouet, avait pris à cœur l'exécution des projets de son fermier, et l'y encourageait. Dès l'entrée d'Anne Bedouet au Refuge, il s'établit son conseil et son visiteur, s'interposant entre elle et sa famille, lui prêchant la soumission aux desseins de son père,

comme le seul moyen de recouvrer sa liberté qui, sans cela, lui demeurait enlevée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. La jeune fille, à ses menaces, redoublait ses prières et ses larmes, mais elle ne cédait pas.

Il y avait sept mois que durait cette captivité, lorsqu'un soir Anne fut mandée au parloir; elle y resta longtemps, puis les portes du couvent s'ouvrirent et elle monta avec M. G... dans une voiture qui les attendait. C'était le 27 juin; le cocher de M. G... conduisit à la maison de son maître où Anne passa la nuit et la journée suivante. Le 28 juin, à huit heures du soir, la voiture de la veille emmena, par des chemins détournés, M. G..., Victor-Auguste Bedouet et Anne Bedouet au domicile des parens de celle-ci. M. G... ne la quitta pas un instant, éloignant même les parens pour combattre les hésitations de la pauvre fille. Enfin, profitant d'un instant favorable, on se rendit à la mairie voisine où le maire, oncle de Victor Bedouet, reçut, au bas d'un acte rédigé d'avance, la signature d'Anne Bedouet. Ses sanglots étouffés ne permirent à aucun des témoins de lui entendre prononcer le oui fatal.

Anne rentra chez ses parens en attendant les dispenses nécessaires pour le mariage religieux avec son cousin.

Trois semaines après (au mois de juillet 1837), elle s'enfuit avec Garnier, qui prit de l'emploi sur les bateaux à vapeur de Paris à Saint-Cloud. Ils se dirigeaient vers Nantes, lorsqu'ils furent arrêtés au mois de novembre et mis en prison sous la prévention d'adultère.

Le désistement du mari amena leur élargissement, et Anne Bedouet rentra chez son père, qui reçut également son gendre, et chercha à amener, par cette habitation commune, une réconciliation, ou plutôt une entrevue conjugale. Mais tous les efforts et les violences furent inutiles. Anne Bedouet, trompant la surveillance de ses parens et de son mari, qui ne l'était encore que de nom, put consulter un avocat et s'adresser à la justice.

Une première difficulté se présentait, résultant de sa minorité. Devait-elle procéder sous l'assistance et le nom d'un tuteur, ou bien le mariage, quoiqu'avoué de nullité, devait-il, tant qu'il subsistait, lui laisser la qualité de mineure émancipée, et suffisait-il de lui faire nommer un curateur? La jurisprudence n'offrait qu'un seul exemple de ce cas, et ce fut au dernier parti que les conseils d'Anne Bedouet s'arrêtèrent. Ils la firent autoriser par un référé contradictoire à quitter la maison paternelle, et, en tant que de besoin, le domicile du mari, pour se retirer dans une maison indiquée, où elle pût jouir d'une liberté suffisante à la poursuite de son procès.

Enfin, elle intenta contre son mari une demande tendant à obtenir 1° une provision mensuelle pour subsister; 2° une provision pour plaider. Vainement le défendeur fit-il plaider qu'une semblable demande, fondée sur l'assistance que le mari doit à sa femme, impliquait la reconnaissance du mariage que l'on attaquait, et était une contradiction avec la demande en nullité. Le Tribunal, le 2 mai dernier, adopta les moyens plaidés pour Anne Bedouet.

Après une enquête sur les faits de violence admis en preuve par le Tribunal, l'affaire revenait à l'audience du 23 août.

M^e Brizard, avocat d'Anne Bedouet, a exposé les faits et donné lecture de l'enquête. Plusieurs passages de cette enquête ont paru faire une vive impression sur les magistrats et sur l'auditoire. M^e Brizard a ensuite résumé avec chaleur les diverses preuves de violences qui, selon lui, ressortaient des dépositions des témoins.

« Aux yeux de l'homme religieux, a dit l'avocat en terminant, ce mariage n'a jamais existé, car il n'a par reçu la consécration de l'autel; aux yeux de l'homme préoccupé des intérêts de la morale et de la société, ce mariage n'existe pas davantage, car la violence a vicié le consentement de l'une des parties. Une pareille union a quelque chose de monstrueux, et si un jugement la déclarait légale, il ne nous resterait plus qu'à demander la séparation de corps. Mais cette triste et impuissante ressource ne serait-elle pas une amère dérision? Séparer de corps deux êtres qui sont toujours demeurés étrangers l'un à l'autre, et entre qui une aversion profonde a prosrit tout commerce. Ah! plutôt que de condamner les époux à ce divorce incomplet et immoral à leur âge, vous anéantirez cette ombre de mariage qui pourrait devenir, si vous repoussiez notre demande, une funeste et peut-être une criminelle réalité. »

Après cette plaidoirie, et le mari ne se présentant pas, le procureur du Roi a demandé la remise à huitaine pour donner ses conclusions.

A l'audience du 29 août, le ministère public a pris la parole :

« Tâchons de nous défendre, a-t-il dit, de ce qu'il y a de touchant dans la prière de cette jeune fille qui vient réclamer votre protection et vous soumettre la décision d'un procès qui est pour elle une question de vie ou de mort. Examinons cette cause avec calme, et, sans nous préoccuper des faits, commençons par établir les principes. » Dans une discussion approfondie de la question de droit, ce magistrat examine les différens projets qui ont précédé la rédaction définitive des articles 146 et 180 du Code civil, et, cherchant la pensée du législateur dans les paroles de ceux qui ont participé à la confection de la loi, il en conclut que les caractères de la violence, tels qu'ils sont définis par les articles 1109, 1111 et 1112, au titre des contrats, ne sont pas indispensables pour vicié le consentement en matière de mariage où une liberté plus grande encore que dans les autres contrats est exigée. Selon le ministère public, le législateur a voulu, en s'abstenant de définir la violence au titre du mariage, laisser aux Tribunaux une plus grande latitude d'appréciation. Témoin ces belles paroles du discours de Portalis en présentant le projet de loi au corps législatif : « La liberté requise dans tous les contrats, doit être surtout parfaite et entière dans le mariage; le cœur doit, pour ainsi dire, respirer sans gêne dans une action à laquelle il a tant de part : ainsi l'acte le plus doux doit être encore le plus libre. »

M. le procureur du Roi, résumant ensuite les faits du procès, y trouve la preuve d'une violence qui dépasse celle qui serait nécessaire pour faire annuler le mariage, et conclut à cette annulation. Ce réquisitoire a été écouté avec beaucoup d'attention.

Après un assez long délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal rend un jugement fortement motivé, en fait et en droit, par lequel il déclare nul le mariage d'Anne Bedouet avec Victor-Auguste Bedouet, et ordonne la transcription du jugement à sa date sur les registres de l'état civil, ainsi qu'en marge de l'acte du mariage annulé.

Un grand nombre de femmes, de tous les âges, remplissait le prétoire. Le jugement est accueilli par des applaudissemens, aussitôt réprimés par la voix sévère de M. le président.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 août.

CHARGE DE NOTAIRE. — PRESENTATION D'UN SUCCESSION. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le sieur B..., notaire au Bourg-Blanc, canton de Plabennec, ar-

arrondissement de Brest, présenta, en 1837, le sieur J... pour lui succéder dans sa charge. La chambre des notaires se réunissant, en conformité de la loi du 2 nivôse an XII, pour examiner les titres du nouveau candidat; mais dans le cours de la délibération, survint une opposition du sieur C..., ancien notaire du canton de Plabennec, par laquelle il exposait que lorsqu'en 1817, il obtint la translation de son étude à Brest; il avait le droit, aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, de présenter un successeur pour le canton qu'il abandonnait. Cette faculté lui fut, dit-il, ravi par le sieur B..., qui, à son insu, obtint une ordonnance de nomination sans avoir préalablement traité avec lui, susdit opposant.

Le sieur C... ajoutait qu'ayant porté en 1825 sa réclamation au ministère de la justice, le garde-des-sceaux de cette époque fit inviter le sieur B... à prendre des arrangements avec l'exposant, en le prévenant que tôt ou tard cette obligation lui serait imposée, puisqu'il ne pourrait disposer de son titre que lorsque son prédécesseur, le sieur C..., aurait été désintéressé. En conséquence, ledit sieur C... déclarait s'opposer à ce qu'il fût donné suite à la demande formée par le sieur J... pour la charge du Bourg-Blanc.

La chambre des notaires, sans rien préjuger sur le fondement et l'étendue de l'indemnité réclamée, passa outre nonobstant l'opposition du sieur C..., sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il l'entendra à l'effet de faire statuer par qui de droit sur l'objet de sa réclamation. Le sieur J... obtint donc une délibération favorable.

Cependant M. le garde-des-sceaux actuel, s'en référant à la décision de son prédécesseur de 1825, a pris une résolution semblable. Le sieur B... a vainement adressé au ministre des observations sur les conditions qui lui sont imposées; il lui a été répondu, par l'intermédiaire du parquet, qu'aucune mutation ne sera autorisée dans son étude, tant que le sieur C... n'aura point obtenu satisfaction, moyennant une indemnité qui, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par l'administration, sur l'avis préalable de la chambre de discipline des notaires et du Tribunal de 1^{re} instance.

Le sieur B... n'a vu dans le différend qui s'élevait entre le sieur C... et lui qu'une question d'intérêt purement civil, rentrant de droit dans les attributions des tribunaux ordinaires. En conséquence, il a saisi le Tribunal de Brest de sa demande en main-levée de l'opposition, en réclamant en outre 5,000 fr. de dommages-intérêts contre le sieur C...

M^e Dein, avocat du sieur B..., a développé, dans une savante discussion, tous les moyens propres à établir la compétence exclusive du Tribunal. Ne serait-il pas contraire à la dignité de la justice, qu'elle se bornât, ainsi qu'on le lui demande, à donner un simple avis sur la quotité de l'indemnité, lorsqu'elle a le pouvoir de prononcer sur le droit en lui-même, dans toute la plénitude de sa juridiction?

Arrivant ensuite à la question du fond, l'avocat s'étonne de l'interprétation forcée que l'on prétend donner à la loi d'avril 1816, qui, loin de recevoir de l'extension, doit être restreinte dans de rigoureuses limites, puisque cette loi est venue jeter une sorte de perturbation dans les principes constitutionnels qui nous régissent, en établissant la vénalité des charges. Or, lorsque le sieur B... fut nommé notaire en 1817, il n'est intervenu aucun traité entre lui et le sieur C...; sa nomination a procédé du prince, sans aucune entremise de la part de l'opposant, qui a conservé toutes ses minutes. En outre, le sieur B... a été nommé notaire au Bourg-Blanc et non à Plabennec, où résidait le sieur C... Comment comprendre que, dans de telles circonstances, M. le garde-des-sceaux ait pu assujétir le demandeur en main-levée à une indemnité quelconque envers l'opposant, en déclarant que jusque-là aucune mutation ne serait autorisée dans son étude? Mais heureusement, dit en terminant M^e Dein, l'autorité judiciaire est aujourd'hui saisie et ne manquera pas de faire justice de cet excès de pouvoir administratif.

M^e Clérec aîné, plaçant pour le sieur C..., a rivalisé d'efforts avec son adversaire. Il a soutenu que la décision du ministre était un acte administratif dont les Tribunaux ne pouvaient s'attribuer la connaissance sans violer ouvertement les lois qui ont posé les limites du pouvoir judiciaire et de l'autorité administrative. Il cite à cet égard divers arrêts rendus dans des espèces analogues.

Subsidiairement, M^e Clérec s'est attaché à justifier, au fond, la décision de M. le garde-des-sceaux. En vain, dit-il, objectera-t-on que la charge du sieur B... lui a été donnée pour la résidence du Bourg-Blanc. Qu'importe, puisque le Bourg-Blanc est dans le canton de Plabennec; que l'ordonnance de sa nomination porte expressément qu'il est nommé en remplacement du sieur C... et qu'enfin le canton de Plabennec est réduit à deux notaires? Le ministre de la justice n'a donc fait que se conformer à la loi, en maintenant les droits qu'elle attribuait au sieur C..., sa charge étant la seule qui fût disponible dans le canton.

M. le procureur du Roi a conclu pour l'incompétence, et le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que, suivant décision de M. le garde-des-sceaux, dûment notifiée au sieur B..., par lettre du 15 janvier 1838, le ministre, confirmant une précédente décision ministérielle du 29 juin 1825, a fait connaître de nouveau au demandeur qu'aucune mutation ne sera autorisée dans son étude tant que le sieur C... n'aura pas été désintéressé moyennant une indemnité qui, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par l'administration, sur l'avis préalable de la chambre de discipline des notaires et du Tribunal de 1^{re} instance;

« Attendu que les lois du 24 août 1790, tit. II, art. 13, et du 16 fructidor an III, interdisent formellement aux Tribunaux de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations administratives et de connaître desdits actes d'administration de quelque nature qu'ils soient;

« Attendu que les ministres sont les premiers agens de l'administration; qu'ils proposent au Roi et contre-signent sous leur responsabilité personnelle les nominations qui rentrent dans leurs attributions respectives;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, M. le garde-des-sceaux s'étant expressément prononcé sur la présentation faite par le sieur B... d'un successeur dans sa charge de notaire au Bourg-Blanc, canton de Plabennec; et subordonnant ledit remplacement à des conditions déterminées, le Tribunal ne pourrait sans s'immiscer, au moins d'une manière indirecte, dans un acte évidemment administratif, statuer sur la légalité des conditions imposées à tort ou à raison par le ministre au sieur B...;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompetent, sauf au sieur B... à porter sa réclamation devant qui de droit. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 16 août 1838.

MAITRES DE FORGES. — USINES. — HAUT-FOURNEAU. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — POURSUITES DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

L'arrêt du Conseil du 9 août 1723, qui défend l'établissement d'ouvrans fourneaux, martinets, forges et verreries, sans lettres-pa-



lentes, a-t-il été abrogé par la loi du 21 avril 1810 sur la police des mines, minières et carrières ?

En d'autres termes : Les infractions à la prohibition d'élever des usines à feu sans autorisation, sont-elles régies par l'arrêt du Conseil du 9 août 1723, ou bien par la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, minières et carrières ?

En conséquence, l'administration des forêts a-t-elle qualité pour poursuivre ces contraventions, ou bien cette poursuite ne peut-elle être exercée que par le ministère public ?

Par procès-verbal du 15 mai 1836, dressé par le garde général des forêts au cantonnement de Vaucouleurs, il fut constaté que le sieur Adolphe Muel, maître de forges à Thusey, avait fait récemment construire un haut-fourneau qu'il avait mis en activité sans l'autorisation du gouvernement.

Cité en conséquence devant le Tribunal correctionnel de St-Mihiel, l'agent forestier poursuivant conclut à la démolition du fourneau, à la confiscation des bois, charbons, mines et ustensiles à son usage, et en outre à une amende de 3,000 fr., le tout par application et en vertu de l'arrêt du Conseil du 9 août 1723.

Mais, par jugement du 9 juin 1837, attendu que les faits imputés au prévenu et ci-après spécifiés sont légalement prouvés, et qu'ils caractérisent les délits prévus par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, minières et les carrières, le Tribunal, appliquant ledit article, condamne le prévenu, par corps, pour avoir, sans autorisation du gouvernement, fait construire dans son usine de Thusey de nouveaux bâtimens pour y établir une fonderie, en 200 fr. d'amende et aux frais.

Sur l'appel interjeté de ce jugement au nom de l'administration forestière, la Cour royale de Nancy a rendu, le 6 janvier dernier, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que le fait de contravention constaté au procès-verbal rentre dans les dispositions de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, qui, par les articles 77 et 95, en attribue exclusivement la poursuite au ministère public; que conséquemment l'administration forestière était sans qualité pour agir devant le Tribunal de première instance, et par le même motif ne peut interjeter un appel valable du jugement intervenu, jugement qui a acquis force de chose jugée, à défaut d'appel dans les délais de la loi, tant de la partie condamnée que de celle du ministère public;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'administration forestière sans qualité; en conséquence rejette son appel comme étant non-recevable, et la condamne aux dépens. »

L'administration des forêts s'est pourvue en cassation de cet arrêt pour fausse application de la loi du 21 avril 1810 et violation de l'arrêt du Conseil-d'Etat du 9 août 1823.

Ce moyen développé à l'audience par M^e Théodore Chevalier, avocat de l'administration, a été réfuté par M^e Piet, avocat du sieur Muel, intervenant et défendeur au pourvoi : il a soutenu que le fait d'avoir élevé et exploité sans autorisation des usines nouvelles, ne peut être poursuivi que par le ministère public; que les agens de l'administration forestière, compétens sans doute pour constater et dénoncer la contravention, sont du moins sans qualité pour agir devant les Tribunaux; et que c'est avec raison que la Cour royale a décidé que le fait imputé au sieur Muel rentrait dans le cas des articles 77 et 95 de la loi de 1830; il a en conséquence conclu au rejet du pourvoi.

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, la Cour a statué en ces termes sur le pourvoi de l'administration.

« Attendu que l'arrêt du Conseil du 9 août 1723, revêtu du mandement d'exécution pour les grands maîtres des eaux et forêts, signé du roi Louis XV, à Meudon, et contresigné du ministre, qui régit les établissemens de verreries, a été remplacé par l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, à l'égard des établissemens servant à l'exploitation des mines, minières et carrières;

« Attendu qu'on ne peut chercher de sanction aux prohibitions contenues dans l'article 73 précité que celle du titre 10 de la même loi; que ce titre 10 aussi bien que le titre 9, renferme des dispositions générales qui s'appliquent aux titres antérieurs de la même loi, soit quant à la pénalité, soit quant à la compétence; qu'en particulier les articles 77 et 95 de la loi ne confèrent de compétence pour la poursuite qu'aux magistrats du ministère public; que notamment l'article 77, quant au renvoi qu'il prononce relativement aux peines applicables aux divers cas de contravention, ne se réfère pas nécessairement audit arrêt du conseil de 1723;

« Attendu d'ailleurs que le fait poursuivi ne rentre pas dans les cas spécifiés en l'article 159 du Code forestier, et qu'il est reconnu par l'administration que la matière n'est pas forestière;

« D'où il suit, que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a dû, comme il l'a fait, déclarer l'administration forestière sans qualité et non recevable dans son action contre le sieur Muel, et par suite dans son appel;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de l'administration des forêts..... »

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 août.

ENLEVEMENT D'UN ENFANT DE QUATRE ANS PAR DES SALTIMBANQUES.

Depuis longtemps, en France, les bohémiens, mendiants, bateleurs, charlatans et autres vagabonds, jadis parcouraient par bandes et exploitaient en toute liberté notre bon royaume de France, amusant le peuple dont ils étaient exécrés. Les bohémiens n'existent plus que dans les contes et les romans, et ce n'est plus que dans les contes et les romans que l'on voit des enfans enlevés par des bohémiens.

C'est pourtant ce crime, renouvelé du moyen-âge, que notre Cour d'assises avait à punir; crime atroce, espèce d'assassinat moral, qui frappe le cœur d'une mère dans ses affections les plus chères, et tend à la priver à jamais de leur enfant.

Certainement celui qui, aujourd'hui, s'est rendu coupable de ce crime, n'en comprenait pas toute l'étendue. C'est un jeune homme de trente-quatre ans, couvert de haillons : à son air hébété et presque idiot on voit qu'il a peu d'intelligence, et qu'il est plus malheureux que coupable. L'accusation lui reproche d'avoir tenté d'enlever une jeune fille de quatre ans. Voici dans quelles circonstances :

Le 9 avril dernier, aux environs de Damazan, non loin des bords de la Garonne, deux femmes voient un individu d'assez mauvaise apparence, venant de cette petite ville dont il s'éloignait précipitamment à travers champs, emmenant avec lui une jeune fille de quatre ans, qu'elles reconnaissent pour la fille des époux Lacroix, de Damazan.

Ces femmes, toutes deux mères, soupçonner aussitôt chez cet homme de coupables desseins et elles courent à lui pour lui arracher cette enfant. L'homme alors met l'enfant sur son cou et poursuit son chemin en précipitant sa marche. Mais les deux femmes qui le poursuivaient l'ont bientôt atteint. Elles lui demandent avec vivacité ce qu'il veut faire de cette jeune fille. Après

quelques paroles échangées et une faible résistance : « Eh ! bien ! la voilà votre enfant, » leur dit le ravisseur, et il la posa à terre; puis il prit la fuite vers Damazan. Les femmes ne sont point satisfaites; elles crièrent : « Au voleur ! qu'on l'arrête ! » et elles-mêmes se mettent à sa poursuite. Le coupable est atteint et conduit devant M. le maire de Damazan.

Fromentier (c'est le nom du coupable) nie d'abord le fait qu'on lui impute; il prétend qu'il n'a pas enlevé la jeune fille, et soutient que les déclarations des témoins sont mensongères. Cependant, pressé par M. le maire, il avoue la vérité, et raconte à ce magistrat que deux jours auparavant il a rencontré, dans une auberge à Aiguillon, un homme et une femme avec lesquels il soupa, et avec lesquels il s'était rendu le lendemain à Damazan. Pendant la route, cet homme et cette femme lui auraient promis de lui donner dix francs, s'il leur procurait une jeune fille de trois à cinq ans, de laquelle ils espéraient tirer un bon parti, et ils lui indiquèrent, entre Damazan et Buzet, un endroit où ils lui dirent de leur amener la jeune enfant.

Or, ces deux individus, dont Fromentier donna le signalement, et qui avaient été effectivement remarqués la veille dans la petite ville de Damazan, étaient de misérables industriels ambulans, promenant leur chétive industrie et leur misère de foire en foire, de marché en marché. Ils vendaient une pâte pour aiguiser les rasoirs, du mastic pour coller la faïence, du cirage et autres menus articles; empaillaient les taupes et les rats, chantaient la complainte, et, voire même, arrachaient les dents aux mâchoires qui se fiaient à leurs mains.

La femme était grande, maigre, décharnée, édentée, âgée d'environ soixante ans; l'homme paraissait avoir le même âge, moins grand, estropié d'une jambe, peu solide sur l'autre, le pied enveloppé d'un cuir, s'appuyant sur une échasse pour marcher.

C'est pour ce couple qu'était destinée la jeune fille que Fromentier avait tenté d'enlever; c'est pour ces misérables que la pauvre enfant était enlevée à la tendresse de ses parens.

Tel était le crime dont avait à répondre aujourd'hui Fromentier devant le jury. Il réitéra en pleurant les aveux qu'il a déjà faits. Sa défense était confiée aux soins de M^e Moreau, qui s'est efforcé d'établir que l'accusé était atteint d'idiotisme et n'avait pas la conscience du mal.

Ce système n'a pas trouvé grâce devant le jury, qui a trouvé Fromentier coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné à quatre années d'emprisonnement. L'accusation était soutenue par M. Lafite, substitut de M. le procureur-général.

TIRAGE DES JURÉS.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi, 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Buchot. En voici le résultat :

- Jurés titulaires : MM. Vallée, avoué, rue Neuve-des-Mathurins, 9; Frossard (le baron), ancien colonel, rue Royale-Saint-Honoré, 13; Bourgeot, propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 35; Lepelletier, maître maçon, à Courbevoie; Mouret, entrepreneur de bains publics, rue des Boucheries, 49 bis; Jacqueminot (comte de Ham), officier en retraite, rue Godot, 36; Dubois, marchand d'objets de tapisseries, place Vendôme, 3; Chardin-Boichard, propriétaire, rue Meslay, 58; Girardot, bonnetier, cour Batave, 1 et 2; Gosset, marchand de vins, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 67, 69; Doillot, propriétaire, rue Chanoinesse, 16; Peclot, professeur à l'École normale, quai Saint-Michel, 25; Klekner, tailleur, rue Saint-Honoré, 219; Lambert-Blanchard, fabricant de gazes et nouveautés, rue Neuve-Saint-Eustache, 32; Thibault, lingier, professeur de l'Université, rue de la Chaussée-d'Antin, 24; Bourgeois, maire et banquier, à Clichy; Bouhey, propriétaire, rue de Beaune, 8; Chabrol, bijoutier, rue du Plâtre-Sainte-Avoie, 4; Chouzioud, batteur d'or, rue Saint-Martin, 164; Lecou, bonnetier, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 16; Lesueur, architecte, rue de la Michodière, 10; Gillet, vérificateur de bâtimens, place de l'École, 4; Durand-Robin, ancien avocat, rue du Temple, 102; Clément, marchand d'estampes, quai Voltaire, 1; Rivière, marchand de chevaux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 169; Levaux, facteur à la Vallée, rue des Grands-Augustins, 16; Pesnon, propriétaire, à Montreuil; Pinteux, propriétaire, rue de Touraine, 5; Neveux, chef des bureaux à la mairie du 3^{me} arrondissement, place des Petits-Pères; François, propriétaire, à La Villette, rue de Flandre, 142; Praf, employé aux contributions indirectes, rue Poissonnière, 15; Robin, marchand de vins, rue Galande, 4; Laurain, adjoint au maire, Bourg-la-Reine; Tardu, propriétaire, rue des Carmes, 6; Godard, avoué, rue J.-J.-Rousseau, 5; Louveau, notaire, rue Saint-Martin, 119.

Jurés supplémentaires : MM. Thuilot, entrepreneur de menuiserie, rue Coquenard, 31; Farque, fabricant d'ustensiles de chasse, rue de Breteuil, 4; Force, avocat, rue Sainte-Anne, 44; de Fermon, propriétaire, rue de Bourgogne, 36.

AFFAIRE BROSSARD. — DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le *Moniteur parisien* publie ce soir la dépêche télégraphique suivante :

Perpignan, 30 août 1838, au soir.

Le Conseil de guerre, après deux heures et demie de délibération, a déclaré le général de Brossard coupable du troisième chef d'accusation, *immixtion comme fonctionnaire dans des affaires incompatibles avec sa qualité*; les trois autres chefs ayant été écartés, il a été condamné à six mois de prison, huit cents francs d'amende, aux frais, et déclaré incapable de toute fonction publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORGES, 30 août. — M. Trottier, président honoraire à la Cour royale de Bourges, chevalier de la Légion-d'Honneur, est mort subitement hier, à deux heures du matin.

— STRASBOURG. — *Vols commis par le diable*. — A l'audience du 28 de la Cour d'assises, un jeune homme de vingt-trois ans est amené sur le banc des accusés. C'est le nommé Jean-Martin Blücher, journalier à la Robertsau, qui a à rendre compte d'un vol qualifié et de blessures faites à son père légitime.

Depuis plusieurs années le repos nocturne des habitans de la Robertsau était troublé à des intervalles assez fréquens par des vols audacieux et plus ou moins considérables. Des personnes superstitieuses attribuaient ces attentats à la sinistre apparition des revenans ou de quelques mauvais esprits; l'une d'elles assurait même avoir vu dans la cheminée le diable détachant son lard à l'aide de ses grandes cornes; mais la police moins crédule portait ses soupçons sur plusieurs individus, notamment sur le nommé Jean-Martin Brüscher,

jeune homme mal famé qui se livrait habituellement à la fainéantise et à tous les vices qu'elle entraîne après elle. Il était généralement redouté dans la commune à cause de son caractère violent; il se portait souvent aux voies de faits les plus graves envers son vieux père.

Le 20 mai dernier, de grand matin, Nathan May, boucher à Bischheim-au-Saum, qui a un étai à Robertsau, s'étant rendu dans cette localité, s'aperçut que pendant la nuit on s'était introduit dans son étai et qu'une quantité d'environ dix-huit kilogrammes de viande en avait été soustraite. Ce vol avait été commis à l'aide d'escalade et d'effraction.

Le 23 du même mois, le commissaire de police, ayant fait des recherches dans la demeure de Brüscher, y découvrit cachés sur le grenier, derrière un tas de fagots, environ huit kilogrammes de viande, que May reconnut comme ayant fait partie de celle qui lui avait été volée. Le lendemain on en trouva encore une certaine quantité qui avait d'abord échappé aux investigations de la police. On découvrit en outre, dans une cachette, un bonnet en drap gris, surmonté de deux longues cornes en bois noir. On présume que Brüscher avait soin de se couvrir de cette singulière coiffure dans ses expéditions nocturnes, pour épouvanter et écarter les gens simples qui auraient pu s'opposer à l'exécution de ses criminels desseins; et il devait d'autant mieux réussir à l'aide de cet étrange ornement, que les cornes ne pouvaient que compléter la ressemblance, déjà assez frappante sans elles, avec la physionomie de l'animal barbu que les histoires de sorcellerie donnent pour monture au prince des ténébres, lorsqu'il préside le sabbat.

Dans la même journée du 23 mai, le père Brüscher, vieillard sexagénaire, étant au grenier de sa maison, y aperçut, caché sous des fagots, le bonnet aux cornes dont il est question plus haut; il le prit et le jeta dans la cour par la lucarne; Brüscher fils, en le voyant tomber, s'écria : « Attends, vieux coquin, je vais l'arranger !... » Ces menaces furent réalisées sur-le-champ. Au moment où le vieux Brüscher revint du grenier, son fils le saisit avec violence, le terrassa, et lui fit à la main une profonde morsure, en lui arrachant avec les dents un morceau de chair.

Aux débats comme dans ses derniers interrogatoires devant le juge d'instruction, l'accusé a répudié le système de dénégations derrière lequel il s'était d'abord retranché, et a fait l'aveu complet de sa faute.

Son père, tout en fortifiant par sa déclaration les faits relevés dans l'information écrite, a supplié, les larmes aux yeux, la Cour et MM. les jurés d'user d'indulgence envers son fils qui avait reconnu tous les torts, et sollicite son pardon.

Malgré les efforts de M^e Lobstein, son défenseur, l'accusé a été déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour a condamné Brüscher à deux années d'emprisonnement.

— LAVAL. — Notre ville vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable :

M. Troussard, notaire à Naval, arrivait du poste de la garde nationale, où il était de garde, et rentrait à son domicile, situé rue de Rivière quand il fut demandé par un homme dont il avait fait les affaires en sa qualité de notaire : il était alors six heures et demie du matin. M. Troussard, encore vêtu de son uniforme, descendait l'escalier qui, de sa chambre, conduit à son cabinet, quand cet homme, muni, dit-on, de deux pistolets chargés à mitraille, qu'il tenait cachés sous sa blouse, s'avança vers lui et lui en déchargea un à bout portant dans la poitrine avant que M. Troussard, sans défiance, ait pu prévenir son projet. Au bruit de la détonation, M^{me} Troussard sortit de sa chambre et se précipita sur le corps de son mari, dont elle chercha vainement à retenir la vie en étanchant le sang qui coulait à flots de sa blessure. L'assassin, qu'on dit être âgé de 60 à 65 ans, a été immédiatement arrêté par des ouvriers teinturiers qui travaillaient en face, et qui ont été attirés par le bruit de l'arme et les cris de la malheureuse épouse de M. Troussard. Conduit d'abord à la prison de la ville, d'où il a été ramené quelques instans après sur le théâtre de l'événement, il a, dit-on, gardé une contenance impassible devant le cadavre de sa victime et n'a manifesté aucun signe de repentir.

Nous ignorons encore précisément les motifs qui ont poussé ce furieux à commettre un acte aussi lâche et scélératesse; on nous assure que le refus que M. Troussard avait fait de lui remettre sans autorisation de justice des fonds qu'il avait en dépôt, et qui provenaient de la vente de ses biens faite par expropriation forcée, l'avait exaspéré et porté à ce crime.

Cet horrible guet-apens a mis toute la ville de Laval en émoi: M. Troussard était un homme de 35 ans environ. Notaire depuis quelques années seulement et père de trois jeunes enfans, il avait su, par son intelligence, son caractère et sa probité, se créer une bonne étude et se concilier l'estime de tous ses concitoyens. Sa mort prématurée laissera à sa famille, à ses nombreux amis et à tous ceux qui l'ont connu, des regrets qu'augmentera encore l'horrible manière dont elle est arrivée.

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE..

— L'audience civile de la chambre des vacations de la Cour royale a été ouverte à dix heures.

M. le président Dupuy : Appelez les causes.

L'huissier : Il n'y en a pas.

M. le président : L'audience est levée et renvoyée au mercredi. 12. Nous allons passer aux causes correctionnelles.

— Hier, MM. les avoués à la Cour royale ont procédé au renouvellement partiel de leur Chambre. Quatre membres devaient être élus : l'un pour une année seulement, en remplacement de M^e Delorme, démissionnaire, qui n'avait siégé à la Chambre que pendant deux ans; et les trois autres pour trois années, en remplacement de M^e Perrin, Colmet de Santerre et Lagarde, membres sortans, par suite du renouvellement annuel par tiers. Le premier élu, au scrutin individuel, est M^e Lamaille, et les trois autres, au scrutin de liste, sont M^e Lecacheur, Maucourt et Merger. La Chambre, ainsi complétée, a nommé M^e Gonnard, président; M^e Huard, rapporteur; M^e Gallois, secrétaire, et M^e Laureau, trésorier.

— Le fils d'un chimiste célèbre, comparait aujourd'hui devant la Cour royale sur l'appel d'un jugement de la 1^{re} chambre correctionnelle qui le condamne pour escroquerie. Nous avons rapporté les faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} août.

M. N... jeune encore, et cependant marié et père de famille, s'est habitué à vivre d'intrigues depuis qu'il a perdu la place de secrétaire à l'école de pharmacie. Il persuadait aux élèves prêts à passer leur examen qu'au moyen de protections puissantes il les ferait triompher de toutes les épreuves, et leur procurerait soit des dispenses, soit des diplômes.

Les jeunes gens sacrifiaient des sommes de 80, de 100 fr. et même davantage, et reconnaissaient trop tard qu'on les avait pris pour dupes.

M^e Hardy, qui se trouvait par hasard dans l'auditoire, a été chargé à l'improviste de la défense du prévenu; mais il lui était

impossible de détruire des charges fortifiées plutôt qu'affaiblies par le nouveau débat.

M. N... sentant trop bien sa position, a réclamé l'indulgence de Cour pour cette première faute, non dans son intérêt, mais dans celui de sa famille que le maintien d'une sévère condamnation frapperait d'un coup funeste.

La Cour, sur les conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général a confirmé le jugement qui condamne M. N... à dix-huit mois d'emprisonnement.

— Le nommé Dallat, surpris en flagrant délit de vol dans la maison de M. le lieutenant-colonel Brunet, à Passy, où il s'était introduit avec un complice, la nuit et à l'aide d'escalade et d'effraction, comparait seul aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. son complice, plus heureux, s'étant dérobé par la fuite aux poursuites de la justice. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Plougoum et la défense de Dallat, présentée par M. Cartellier. Déclaré coupable par les jurés, Dallat a été condamné à sept années de travaux forcés sans exposition.

— Le sieur M..., officier de cavalerie, fut obligé, par suite de quelques désordres, de donner sa démission. Il vint à Paris il y a quelque temps, et descendit à l'hôtel de la Côte-d'Or, rue du Foin-St-Jacques. N'ayant pas de fortune, et ne touchant plus de solde, cet officier se trouva dans l'obligation de contracter des dettes, pour lesquelles il était vivement tourmenté. Impatient de supporter une telle existence, il décida d'y mettre un terme. Mais aupa-

avant il écrivit au colonel C..., dont il se disait le parent, et dans sa lettre il lui faisait part de sa funeste résolution. Le colonel renvoya la lettre au préfet de police, et deux agents reçurent aussitôt l'ordre de se rendre à l'hôtel de l'officier. Ils montèrent dans sa chambre où quatre réchauds de charbon étaient allumés. Le sieur M... se trouvait étendu sur son lit, sans connaissance; quelques minutes de plus il aurait succombé à l'asphyxie. Un médecin y a été appelé et ses soins sont parvenus à le ranimer; on l'a ensuite transporté à l'Hôtel-Dieu.

— On nous prie d'insérer l'avis suivant : La fermeture des boutiques dans Paris donne journellement lieu à des accidents par le défaut de précaution de ceux qui en sont chargés.

Dans beaucoup de localités, les volets des devantures sont déposés le matin, non pas dans l'intérieur des boutiques, mais dans des dépendances éloignées, et ceux qui les retirent le soir, de ces lieux de dépôt, pour les remettre en place, le font souvent en sortant précipitamment dans la rue et sans avertir les passans qui sont ainsi exposés à être brusquement heurtés et à recevoir des blessures graves.

Pour prévenir tout accident les personnes qui ont des boutiques à faire fermer le soir, sont invitées à recommander que le transport des volets se fasse avec précaution et avec tous les avertissemens propres à éveiller l'attention des passans.

— On nous prie d'annoncer que M^{me} Marie-Geneviève Thouard,

veuve Colas, n'a rien de commun que le nom avec la veuve Colas dont il est question dans notre feuille du 31 août dernier, article *Oncle d'Amérique*.

— MM. les actionnaires de la sucrerie Lesnier et comp. sont convoqués en assemblée générale le 11 septembre prochain, à sept heures du soir.

Aux termes de l'article 29 de l'acte de société, tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sont admis à l'assemblée.

— La compagnie des *Fers creux étirés*, gérée par M. GANDILLOT, vient de commencer ses opérations. Cette industrie, toute nouvelle en France, devient d'un haut intérêt par les nombreuses applications que l'on fait déjà de ses produits, notamment pour l'éclairage au gaz, les conduites d'eau, les calorifères à eau chaude, les conduites pour la vapeur et pour le chauffage et l'évaporation dans les usines, applications pour lesquelles de nombreuses demandes parviennent chaque jour à l'établissement (Voir le prospectus aux *Annonces*).

Plus tard, on signalera également l'application de ces mêmes tubes aux essieux des wagons et autres voitures, ainsi qu'aux rails des chemins de fer, cette importante matière devant être l'objet d'un rapport spécial dont s'occupe une commission d'ingénieurs.

— Le *Jardin turc* prolongera la saison de ses concerts dans le courant de septembre, pour l'exécution du *grand quadrille du Comte de Paris*, avec *chœurs, fanfares, salves d'artillerie, fête populaire*, etc. Les paroles sont de M. *Crevel de Charlemagne*, la musique de maestro *Domizetti*, arrangée par *Jullien*, qui s'est surpassé dans la composition de ce quadrille national.

COMPAGNIE DES FERS CREUX ÉTIRÉS ET SOUDÉS A CHAUD.

GANDILLOT ET C^o, A PARIS, RUE BELLEFOND, 52. USINE AU PORT DE LABRICHE, PRÈS SAINT-DENIS.

TUYAUX EN FER CREUX ÉTIRÉ POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ.

L'éclairage par le gaz est devenu l'une des améliorations les mieux appréciées de notre époque. De toutes parts, à Paris comme en province, de nombreuses compagnies s'élevèrent et se disputent l'avantage de propager cette moderne conquête de la science. Il leur manquait un élément pour accélérer le progrès et arriver au degré de perfection auquel cette branche d'industrie est depuis long-temps parvenue en Angleterre, c'est-à-dire le secours des tuyaux en fer, étirés et soudés à chaud, car la fabrication de ces tuyaux était jusqu'à présent demeurée un secret pour nous.

M. GANDILLOT, ancien élève de l'École Polytechnique, qui, depuis longues années, se livre à l'industrie des fers creux, vient de résoudre ce problème, et désormais la France n'aura plus à envier à nos voisins les moyens indispensables à la sûreté comme à la propagation de l'éclairage par le gaz.

Jusqu'à présent, la conduite du gaz s'est faite en France par des tubes en fonte ou en plomb (1). Les premiers ne peuvent s'employer avec avantage que pour les conduites principales et de grand diamètre; pour celles dont le diamètre est inférieur à trois pouces, ils sont d'un emploi presque impossible, en raison des soufflures inévitables dans la fonte et des fuites qu'elles occasionnent. Les tuyaux en plomb étaient donc réservés pour les communications secondaires, dites de *branchement*, et pour la transmission du gaz aux lanternes des rues et dans l'intérieur des édifices et des appartemens; mais qui ne sait à combien d'accidens plus ou moins redoutables donnent lieu ces tuyaux en

plomb? En Angleterre, où toutes les villes, les principaux villages, les routes mêmes sont éclairés au gaz, il n'est pas d'exemple, depuis bien des années, que la sûreté des habitans et des propriétés ait été compromise par le gaz, tandis qu'à Paris, où cet éclairage manque encore dans les magasins de la partie la plus peuplée de la ville, et est limité, jusqu'ici, à quelques quartiers des plus opulens, il n'arrive que trop souvent des cas d'asphyxie, d'explosion, d'incendie même, dus aux fuites nombreuses auxquelles sont incessamment exposés les tuyaux en plomb dont on s'est servi jusqu'à présent.

Ces faits ont éveillé la sollicitude de l'administration de Paris sur les améliorations urgentes que comporte un mode de conduite aussi vicieux. Déjà, par une décision récente, notifiée à toutes les compagnies du gaz, elle a prescrit pour l'avenir les tuyaux en plomb de toutes les parties de la voie publique parcourues par les voitures; c'est là qu'en effet la nécessité des tubes en fer se manifeste de la manière la plus frappante, si l'on veut éviter ces fuites nombreuses dont les réparations continuelles interrompent la circulation dans les rues; ce qui n'arrive presque jamais à Londres, où cependant les rues sont sillonnées en tout sens par les conduites de gaz.

Bien plus : les tuyaux en plomb sont sujets à fléchir sous la pression exercée par les voitures sur un terrain fraîchement remué; il en résulte que le tuyau en plomb ainsi employé se creve le plus souvent, ou tout au moins forme un récipient où s'amasse l'eau de condensation qui obstrue ainsi le passage du gaz, tandis que les tuyaux en fer de même diamètre présentent une résistance et une élasticité plus que suffisantes pour supporter de semblables pressions.

Pour les conduites au-dessus du sol, le danger des tuyaux en plomb est plus grand encore; car s'ils sont apparents, le moindre choc, la plus légère incision pratiquée par le fait, soit de l'imprévoyance d'un enfant, soit de la malveillance elle-même, peut amener, comme l'on sait, les plus graves résultats. Sous les parquets mêmes, comme dans la boiserie, ces tuyaux sont exposés à une foule d'accidens. Tantôt rongés par les rats, tantôt percés par des pitons ou des clous plantés mal à propos dans la boiserie, ou encore par le forage pour les sonnettes, et d'autres cas du même genre, ils donnent lieu à de fréquentes fuites de gaz, que rien ne fait soupçonner d'abord, et dont l'existence ne se révèle que

plus terrible au moment de l'éclairage.

De pareils faits constatés par une expérience de vingt ans ne sont que trop à la connaissance de l'administration de la ville de Paris, et des compagnies qui entreprennent l'éclairage au gaz; leur concours pour favoriser à l'avenir l'emploi exclusif des tuyaux en fer ne peut donc se faire attendre, et bientôt la population de Paris sera affranchie des émanations délétères dont nos rues sont infectées, et des dangers qui en sont la conséquence.

Quant aux villes des départemens où l'éclairage au gaz est à peine à son début, elles ne feront point assurément un pas rétrograde, et elles proscrireont dès le principe les tuyaux en plomb, pour éviter les fuites de gaz et le risque des explosions.

Après avoir signalé les principaux dangers qui résultent de l'emploi des tuyaux en plomb, il n'est pas superflu peut-être de dire que ce métal sans solidité est facile à rompre ou à écraser, et se prête ainsi aux méfaits de la malveillance, tout en servant d'appât à la cupidité des voleurs.

Les tuyaux en fer, au contraire, non-seulement sont par leur résistance à l'abri de ces derniers accidens, mais il y a impossibilité à ce qu'ils offrent le moindre danger par suite de fuites de gaz, car la compagnie ne livre pas au commerce un seul de ces tubes qui n'ait été éprouvé par une pression de 15 kilog. par centimètre carré, ou de 15 atmosphères.

Ajoutons que ces tuyaux en fer, sans mélange de soudure et de cuivre, jouissent de la faculté de se prêter, sans jamais rompre, à toutes les sinuosités voulues, et que, moins lourds et moins épais, à diamètre égal, que les tuyaux en plomb, ils coûtent aussi moins que ces derniers à longueur égale, surtout si l'on considère la cherté des soudures des tubes en plomb, les réparations continuelles auxquels ils sont exposés, et les frais nécessaires pour les enfoncer dans les murs et les soustraire par ce moyen à l'action de la malveillance et des voleurs.

Nota. Nous donnerons dans un prochain numéro la suite de ce prospectus, concernant les conduites d'eau froide, les calorifères à eau chaude, les tuyaux pour la vapeur, le chauffage et l'évaporation dans les usines.

(1) On emploie aussi dans quelques cas les tubes en cuivre, mais alors la dépense devient quatre fois plus forte que pour ceux en fer, et ce métal d'ailleurs se corrompt promptement par l'ammoniac du gaz. Pour réduire la dépense, on a voulu se servir de tuyaux en fer brisés au cuivre, mais cette mesure ne présente ni la solidité ni la durée nécessaires, et il en résulte bientôt des fuites nombreuses qui obligent à les remplacer, comme cela est arrivé notamment pour les galeries du Palais-Royal.

Avis important.

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ET CAISSE DE CRÉDIT.

La Banque immobilière, fondée en 1834, qui compte parmi ses actionnaires les personnes appartenant aux classes les plus distinguées, a pour objet, non seulement de faciliter les prêts hypothécaires, en émettant des coupons à ordre ou au porteur transmettant l'effet de l'hypothèque, mais de favoriser tout ce qui concerne le crédit de la propriété foncière, ainsi que l'agriculture.

Elle vient, en conséquence, de former une Caisse de crédit ou d'avances sur loyers et fermages et sur produits agricoles, qui offre aux propriétaires et aux cultivateurs les plus grands avantages.

Des succursales de cette Caisse vont être fondées dans les divers départemens. Les personnes habituées aux affaires et offrant des garanties convenables qui désireront représenter la Banque immobilière ou cette Caisse de crédit, sont priées de s'adresser franco à la Direction de cette Banque, place de la Bourse, 8.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Hailig, qui en a la minute et M^e Boudin-Devesvres, notaires à Paris, les 20 et 23 août 1838, enregistré :

Il a été formé une société en commandite par actions, entre :

1^o M. Nicolas-Etienne BENARD, ancien négociant, demeurant à Paris, quai d'Orsay, 65, comme seul gérant et responsable;

2^o Les autres comparans audit acte et les porteurs des actions créées par cet acte, en qualité de simples commanditaires.

Cette société a pour objet : la propriété et l'exploitation tant des mines de roche calcaire asphaltique et de grès ou sables bitumineux, sises au mont de Gerasson, commune de Musièges près Frangy et Seyssel (Savoie), que de toutes autres mines d'asphalte et de bitume que la société pourrait acquérir; la vente et l'emploi des matières extraites et des brevets d'invention dont il est question en l'acte extrait.

La durée de la société a été fixée à 25 ans, à partir du jour de la constitution définitive. La raison sociale est Etienne BENARD et Comp.

L'entreprise a pris le titre de Compagnie d'exploitation générale du bitume et de l'asphalte à froid.

Mines d'asphalte et de bitume de Cerasson près Seyssel (Savoie).

Le siège de la société est établi à Paris, quai d'Orsay, 65, au domicile du gérant.

L'administration générale des affaires de la société appartient à M. Bénard.

Il a seul la signature sociale; mais il ne peut en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise; il peut aliéner tous les biens meubles; il peut aliéner et hypothéquer les immeubles appartenant à la société.

Le capital social est fixé à un million 500,000 fr., et divisé en trois mille actions de 500 fr. chaque.

Deux mille quatre cents actions ont été attribuées comme représentation des apports faits à la société.

La société sera définitivement constituée lorsque quatre cents des six cents actions restant auront été souscrites.

Le gérant doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de quatre-vingts actions.

Ces actions restent attachées au registre à souche déposé au siège de la société; elles sont incessibles et il est fait dessus mention de cette incessibilité.

Pour extrait : HAILIG.

Suivant acte reçu par M^e Hailig, qui en a la garde minute, et M^e Boudin-Devesvres, notaires à Paris, les 20 et 23 août 1838, enregistré :

M. Nicolas-Etienne BENARD, ancien négociant, demeurant à Paris, quai d'Orsay, 65,

Ayant agi en qualité de seul gérant de la société Etienne BENARD et comp., fondée par acte passé les 20 et 23 août 1838, devant lesdits M^{es} Hailig et Boudin-Devesvres,

A déclaré que quatre cents actions de ladite société étaient souscrites et placées, indépendamment de celles représentatives des apports faits à la société, et qu'ainsi la condition imposée par l'article 10 des statuts pour la constitution de la société se trouvant accomplie, il déclarait ladite société définitivement constituée à compter desdits jours 20 et 23 août 1838.

Pour extrait. Signé HAILIG.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 août 1838, enregistré, entre M. Jean PHILIPPE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, et M. Auguste DUPONT, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 22, il appert :

Que la société existante entre les susnommés pour l'exploitation d'une fabrique de meubles et de matelas élastiques, est et demeure dissoute à partir dudit jour, et que M. Dupont en est nommé liquidateur et reste seul chargé de la suite des affaires.

Pour extrait. DUPONT.

Suivant délibération des actionnaires de la société de l'école des sucreries, ladite délibération en date, à Paris, du 22 août 1838, portant la mention suivante : enregistré à Paris le 27 août 1838, fol. 33, v^o, c. 6, reçu 5 fr. 50 c. le dixième compris. Signé : Chambert.

La société qui avait été établie en nom collectif, entre M. Charles-François BAILLY DE MERLIEUX, et M. Jean-François-Dupuis DELCOURT,

Et en commandite à l'égard de toutes autres personnes qui adhèrent à l'acte de société, pour l'établissement et l'exploitation de l'école spéciale des sucreries de betteraves de Fouilleuse, dont le siège était établi à Paris, rue Favart, 8, suivant acte passé devant M^e Mignotte et son collègue, notaires à Paris, les 28 juin, 1^{er} 6, 7 et 8 juillet 1837, enregistré, et dont le terme pour la durée a été fixé à douze ans.

A été dissoute à compter du jour de la délibération dont est extrait, et le sieur Pierre-Daniel Morache propriétaire, demeurant rue des Écrivains, 3, à Paris, a été chargé de sa liquidation en qualité de dernier gérant de ladite société.

Pour extrait : Signé : MIGNOTTE.

Suivant acte passé devant M^e Rousseau, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 17 août 1838, enregistré, M. Emile-Auguste PREVOST, imprimeur breveté, demeurant à Paris, rue des Lombards, 16, a formé une société pour l'exploitation d'un journal mensuel, intitulé : L'ÉCHO DES IMPRIMEURS ET LIBRAIRES.

Cette société a été formée en commandite et par actions entre M. Prevost et les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions.

Cette société a pour objet la fondation et l'exploitation d'un journal mensuel, intitulé : L'ÉCHO DES IMPRIMEURS ET LIBRAIRES.

M. Prevost est directeur-gérant responsable de la société, et les associés commanditaires ne sont obligés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du 10 août 1838.

Elle ne pourra être dissoute avant l'expiration des dix ans que dans le cas où elle éprouverait la perte de la moitié du capital social.

La raison sociale est PREVOST et Comp. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Martin, 29.

Le fonds social est fixé à 60,000 fr., divisé en 600 actions au porteur de 100 fr. chacune, donnant droit à un intérêt de 5 pour cent et à un dividende proportionnel dans la répartition des bénéfices.

Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

CABINET DE M. BRIÈRE, ANCIEN AGRÉÉ, rue Neuve-St-Denis, 18, à Paris, M. Demoncey, épiciier, rue des Fossés-St-Ger-

ASPHALTE DE SEYSSSEL POUR L'ALLEMAGNE.

MM. les actionnaires sont invités à se mettre en mesure d'effectuer le versement d'un dixième de la valeur nominale de leurs actions (soit 50 fr. par action), au lieu d'un cinquième autorisé par les statuts, titre II, article 7. Cet appel de fonds, jugé suffisant, est nécessaire par les développemens que prennent les travaux de la société en Allemagne, et par l'obligation où s'est trouvée le gérant d'approvisionner ses grands dépôts avant l'hiver. Les versements seront reçus tous les jours de midi à 4 heures, à partir du 1^{er} octobre prochain, au siège de la société, 8, rue Favart.

On demande des COMMISS VOYAGEURS pour Paris et les départemens, à des conditions avantageuses. S'adresser rue de Richelieu, 60.

A céder de suite et à des conditions avantageuses une ETUDE DE NOTAIRE, chef-lieu de canton, département de la Marne. S'adresser au JOURNAL DES NOTAIRES, rue Condé, 10, à Paris. (Affranch.)

Annonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 5 septembre 1838, à midi.

Consistant en tables, buffets, poêle et tuyaux, lampe, chaises, tables. Au cpt.

main-l'Auxerrois, 8, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 août 1838, qui le déclare en faillite.

Le 30, le Tribunal a admis son opposition en la forme, et, avant faire droit sur le fond, a renvoyé devant M. le Juge-commissaire.

Quiconque aurait des motifs pour contester le rapport dudit jugement, est invité à les faire connaître sous trois jours par acte signifié au greffe du Tribunal.

BRIÈRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 3 septembre.

Cornillat, md de bois de bateaux, clôture. Carpentier, tenant table d'hôte et maison garnie, ill.

Du mardi 4 septembre.

Hersant, maître menuisier en bâtimens, vérification. Leblond, fabricant d'ébénisterie, id. Dame veuve Jarry, mde de vins traiteur, concordat. Gabaud et C^o, entrepreneurs des messageries Nationales, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

Aron, ancien md de chevaux, le 5 10
Potin fils, md de papiers, le 5 11
Caron, ébéniste, le 5 12
Muidebled, md tapissier, le 6 11
Henry, md de bijoux dorés, le 6 11
Harnepon, md de tapis, le 6 11
Barrière et femme, voitures, le 6 11
Gueite, limonadier, le 6 12
Paris, coiffeur, le 6 12
Vaqueruel, md de vins, le 7 10
Dame Gilbert, mde de modes, le 7 12
Henriou, entrepreneur de messageries, le 7 12
Dame veuve Gilbert, mde de nouveautés, le 10 11

Fetizon, orroyeur, le 11 1
Blondel, entrepreneur de maçonnerie, le 11 1

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 30 août 1838.

Brandely, mécanicien, à Paris, rue de Crussol, 10.—Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Lecomte aîné, rue Folle-Méricourt, 12.

Du 31 août 1838.

Louasse, ébéniste, à Paris, rue des Trois-Bornes, 26.—Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

DÉCÈS DU 30 AOUT.

M. de Bizy, mineur, rue de Tivoli, 23. — Mme Cuny, née Veldner, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35. — Mme veuve Coubec, née Arnaud, rue du Faubourg-Saint-Denis, 38. — Mme veuve Marlet, née Brunet, impasse de la Heumerie, 4. — Mme Bartinet, née Boyer, rue Saint-Maur, 3. — Mlle Jagaille, rue Basse-des-Ursins, 17. — M. Fouquet, rue Cassette, 25. — Mme Guerin, rue du Puits-de-l'Ermitte, 8. — Mme veuve Beckmann, née Bodin, rue St-Bon, 4.

BOURSE DU 1^{er} SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d'c.
5 0/0 comptant...	111 30	111 30	111 25	111 25	111 25	111 25
— Fin courant...	111 40	111 45	111 40	111 40	111 40	111 40
3 0/0 comptant...	80 70	80 70	80 60	80 60	80 60	80 60
— Fin courant...	80 80	80 85	80 65	80 70	80 70	80 70
R. de Nap. compt.	99 55	99 55	99 55	99 55	99 55	99 55
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—
Act. de la Banq. 2625	—	—	—	—	—	101 3/4
Obl. de la Ville. 1165	—	—	—	—	—	dett. act. 20 3/4
Caisse Lafitte. 1110	—	—	—	—	—	— diff. —
— Dito..... 5480	—	—	—	—	—	— pass. —
4 Canaux.....	—	—	—	—	—	Empr. belge... 103 1/2
Caisse hypoth. 800	—	—	—	—	—	Banq. de Brux. 1440
— St-Germ.... 810	—	—	—	—	—	Empr. piémont. 1070
Vers. droite 740	—	—	—	—	—	3 0/0 Portug. —
— gauche. 675	—	—	—	—	—	Haiti..... —

BRETON.

Enregistré à Paris, le 1^{er} septembre 1838, Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.



Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

SUPPLÉMENT DU NUMÉRO DU DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 1838.

Affaire du général Brossard.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 21^e DIVISION MILITAIRE,
SÉANT A PERPIGNAN.

(Par voie extraordinaire.)

Seconde audience.

Présidence de M. le maréchal-de-camp Thilorier. — Audience du 28 août 1838.

DÉPOSITION DU GÉNÉRAL DUGEAUD. — RÉVÉLATIONS CURIEUSES. — RÉCRIMINATIONS DU GÉNÉRAL DE BROSSARD. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS EYNARD, ALLEGRO DE TUNIS, JUDAS BEN-DURAND.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : Avant d'entendre les témoins, je demanderai à MM. les membres du Conseil s'ils ont quelques questions à faire à l'accusé. Faites entrer le premier témoin, M. le général Bugeaud. (Mouvement.)

Le témoin déclare se nommer Thomas-Robert Bugeaud, âgé de cinquante-quatre ans, né à Limoges, demeurant à Excideuil.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé ?

M. le général Bugeaud : Je le connais beaucoup depuis mon commandement d'Afrique. Avant cette époque je ne l'avais vu que quelques fois.

D. Connaissez-vous les causes pour lesquelles il est traduit devant le Conseil de guerre ? — R. Je les connais au moins en grande partie.

M. le président : Dites ce que vous savez.

M. le général Bugeaud s'assied sur un fauteuil qui lui a été préparé, place devant lui un carton rempli de papiers, et s'exprime ainsi :

« J'ai juré de dire toute la vérité, je la dirai. Je ne dirai que les choses dont je suis parfaitement sûr. Je me tairai sur les simples soupçons. J'ai juré de parler sans haine et je le ferai, car je ne puis avoir aucun sentiment de haine pour M. le général de Brossard. Je n'ai jamais eu pour lui que des sentiments de bienveillance, d'une très longue bienveillance jusqu'à ce que j'aie découvert certains faits. Alors le sentiment que j'ai éprouvé n'a pas été de la haine. Aujourd'hui que M. de Brossard est accusé, je suis encore plus que jamais étranger à ce sentiment; celui que j'éprouve est un sentiment douloureux pour lui et surtout pour sa famille. J'ai dit que je n'avais jamais eu pour lui que de la bienveillance, mes lettres peuvent l'attester.

« J'étais arrivé à Oran, je l'avoue, avec des préventions contre M. le général Brossard. Il y avait des inquiétudes dans le gouvernement et chez moi, relativement au ravitaillement de Tlemcen; je craignais qu'il n'arrivât catastrophe à M. de Brossard en portant des vivres à cette garnison qui était très nécessaire. Par suite de bruits répandus sur lui et que j'avais recueillis, soit au ministère de la guerre, soit ailleurs, j'avais des doutes sur sa capacité militaire, mon premier soin fut donc de m'informer si la garnison de Tlemcen était ravitaillée. La conduite du général de Brossard en cette circonstance m'inspira cette surveillance sur laquelle j'ai besoin de m'expliquer. »

M. le président : Précisez les faits.

M. Bugeaud : M. de Brossard a cherché à établir que je lui en voulais, qu'il s'agissait d'une querelle entre lui et moi. Il faut pour que le Conseil puisse bien apprécier ma position, qu'il soit à même d'apprécier la bienveillance qui m'anima et que j'ai cherché à lui manifester en toute occasion. J'ai besoin de vous lire dès l'abord plusieurs lettres... (Le témoin en tire une liasse de son dossier.)

M. Boinvilliers : Mais ce n'est pas là une déposition; c'est une plaidoirie.

M. le président : Général, précisez des faits qui aient rapport à l'accusation portée contre le général de Brossard, et que vous connaissiez.

M. Bugeaud : J'ai intérêt pour faire bien apprécier ma déposition, de faire connaître au Conseil dans quelle disposition d'esprit j'étais vis-à-vis du général. J'ai donc besoin de faire connaître ces lettres.

M. Boinvilliers : S'il s'agit de pièces à lire, il est d'usage qu'elles doivent être communiquées à la défense. Nous ne reculons devant aucun document; mais nous voulons de la part de M. le lieutenant-général Bugeaud, une déposition orale et complète; la lecture des pièces viendra après.

M. le président : J'ai déjà invité M. le général Bugeaud à préciser des faits, il demande lecture de sa correspondance avant de déposer, je ne puis m'y refuser.

M. Boinvilliers : Ce ne serait pas conforme à la loi; ce serait là un plaidoyer et non une déposition.

M. le président : En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je puis ordonner la lecture des lettres.

M. Boinvilliers : Alors, ce qui n'était pas légal le deviendra, sauf à examiner plus tard le fait en lui-même.

M. Bugeaud : Voici un passage d'une de ces lettres. Je prie M. le rapporteur d'en donner lecture.

M. le rapporteur donne lecture du passage suivant :

Oran, 2 mai 1837. huit heures du soir.

« Mon général,
Recevez l'assurance de ma reconnaissance pour le contenu de votre lettre. Je voudrais pouvoir vous dire qu'elle ajoute à la sincérité de mon dévouement; mais je ne le puis en conscience. Tout ce qu'il y avait à faire est fait depuis un mois.

« Agréer l'assurance de mon dévouement inaltérable. »

M. Bugeaud : Il y a un post-scriptum, M. le rapporteur.

M. le rapporteur : Post-scriptum. « Le ministre reste terriblement sur la défensive. »

M. Bugeaud : Dans ce post-scriptum, M. le général de Brossard faisait allusion à une lettre que j'avais écrite pour lui au ministre de la guerre, et que je lui ai communiquée.

M. le rapporteur lit le passage suivant d'une autre lettre du général de Brossard :

« Pardon, mon général, si je me livre ainsi avec vous à une certaine divagation d'esprit et de pensée, mais votre excellent jugement démêlera aisément dans ces idées, que je jette rapidement sur le papier, celles qui présentent au moins une apparence de raison... »

M. Bugeaud : Dans le reste de la lettre, le général de Brossard développe longuement son opinion sur la nécessité de faire la paix et ceci répond en passant à ce qu'il a dit dans une brochure où il a prétendu qu'il était contraire à mon opinion pour la paix.

M. le président : Je vous ferai observer, général, que tout cela est entièrement étranger aux débats.

M. Bugeaud : Je voulais seulement arriver à un passage où il dit : « Comme je vous suis dévoué, esprit, corps, cœur et âme, il faut que je vous dise tout ce que je me dis à moi-même. »

Maintenant Je passe aux faits.

« J'arrivai à Oran le 5 avril 1837, je fus enchanté d'apprendre que Tlemcen avait été ravitaillé. M. de Brossard me dit qu'il y était parvenu sans coup férir, en ouvrant des négociations avec Abd-el-Kader, par l'entremise et le crédit de Ben-Durand. Il me fit l'éloge de ce dernier, de son habileté; me dit que cet homme pouvait être fort utile. C'est même par le rapport de M. le général que j'ai accordé ma confiance à Ben-Durand.

Le témoin entre dans de longs détails qu'il termine en déclarant qu'il approuva les marchés bien qu'il les trouvât onéreux; mais qui veut la fin veut les moyens, et il fallait arriver au résultat. J'étais plein de confiance dans le général de Brossard, et plusieurs de mes officiers m'en blâmaient; ils me disaient que j'avais tort de lui montrer mon registre de correspondance; je répondais que j'avais confiance, et que d'ailleurs le général me montrait le sien.

D. Comment ces relations ont-elles changé ? — R. J'ai appris par la voix publique que M. le général de Brossard avait dit hier que j'avais obéi à un sentiment d'intérêt personnel dans ma conduite à son égard. Il a parlé ensuite de ma situation personnelle. J'ai peine à comprendre ce qu'il a voulu dire par là, et je l'engagerais à s'expliquer là-dessus avant que je ne continue.

M. le président : Il faut d'abord que votre déposition soit entièrement terminée; le général aura la parole après, et vous pourrez vous même lui répondre.

M. Bugeaud continue sa déposition. Il parle des démarches faites auprès de l'émir Abd-el-Kader pour obtenir de lui remise des prisonniers, démarches suivies enfin de succès. Il raconte qu'un moment où l'émir allait renvoyer partie de ces prisonniers, un Arabe lui dit : « Pourquoi renvoies-tu donc tes prisonniers aux Français, puisqu'ils t'ont bien fait payer les tiens? » Un chiaou d'Abd-el-Kader, espèce de gendarme, exécuteur de ses volontés, ajoute le témoin, vint à Oran et causa avec Ben-Abdala, portier-consigne de la ville. Celui-ci lui reprocha les longs délais que l'émir mettait à rendre ses prisonniers. « Parbleu! répondit le chiaou, c'est peu étonnant : vous avez fait payer à l'émir ses prisonniers de la Tafna, et vous voulez qu'il rende les siens pour rien. » Ces bruits vinrent jusqu'à moi, et j'envoyai M. Allegro à l'émir. Celui-ci fit des difficultés pour s'expliquer, ne livra que des demi-confidences, et finit par découvrir la vérité. Il apprit que le prix du ravitaillement n'avait jamais été payé. Abd-el-Kader n'eut pas plu tôt fait cette confidence à Allegro qu'il se repentit, et le pria de ne pas m'en parler. Je fis alors venir Durand et je lui demandai ce qu'il y avait de vrai là-dedans; il me répondit que pour obtenir de l'émir le ravitaillement, il avait été obligé de promettre de lui rendre ses prisonniers, que cet offre, qui ne contrariait en rien les préceptes de sa religion, avait été acceptée; que cela avait vaincu ses scrupules religieux et politiques, et que, sur la foi de cette promesse, il consentit au ravitaillement et se chargea des frais. Il ajouta que le prix que le gouvernement avait payé pour ce ravitaillement avait été de 41,000 francs environ; qu'une somme de 30,000 fr. avait été, sur ces 41,000 fr., comptée au général de Brossard, qui même voulait tout avoir; mais que lui, Ben Durand, avait retenu les 11,000 fr. de surplus pour se couvrir de ses dépenses et des cadeaux qu'il avait faits à plusieurs Arabes, pour que ceux-ci l'aidassent à vaincre les scrupules de ce chef. Durand avait fait aussi des confidences à Allegro sur le désir que le général avait manifesté de passer au service de l'émir; il lui avait dit que, par trois fois, le général l'avait sollicité de conclure un traité pour lui avec Abd-el-Kader. Il disait que si le traité était accepté, il passerait à son service; que ce service lui serait fort utile, qu'il s'entendait mieux que personne à former une armée; qu'il avait pour ces choses-là plus de talent que qui que ce fût dans l'armée; qu'il lui amènerait 1,500 mécontents carlistes ou républicains, et que pour cela il demandait 200,000 fr. une fois payé et 50,000 fr. de rente pour sa famille.

Durand lui répondit qu'il ne pouvait se charger de cette mission. Durand me dit qu'il feignait de douter de ce qu'une pareille proposition avait de sérieux, et que le général de Brossard donna sa parole d'honneur qu'il parlait très sérieusement. Il ajouta qu'il avait à se plaindre de l'ingratitude du gouvernement français. — Mais, dit Durand, vous ne pourrez vous faire au service d'Abd-el-Kader. Vous n'avez pas ses habitudes, vous ne pourrez vivre sous la tente. Un homme élevé comme vous, ne pourra se façonner aux mœurs des Arabes. Le général de Brossard répondit à ces observations : c'est ma détermination bien arrêtée; je n'y resterai pas au reste bien longtemps : Quand j'aurai refait la fortune de ma famille, je passerai en Russie, Durand me dit encore qu'il reçut de l'accusé une seconde proposition dans le même sens, avant la paix, qu'il en reçut une troisième fois après la paix.

J'appris personnellement que M. de Brossard avait correspondu avec l'émir, au moins deux fois, et je lui en fis de sévères reproches; je lui dis qu'il n'avait pas à correspondre avec l'émir, que c'était le chef qui devait correspondre, et je le priai de ne pas recommencer.

J'oubliai de dire que lorsque M. le général de Brossard fit pour la troisième fois sa proposition à Ben-Durand, celui-ci lui dit : et que ne chargez-vous de cette mission le petit juif David, que vous avez à votre service ? — M. de Brossard répondit : David est trop jeune pour cette mission.

Je dus donc chercher à éloigner le général Brossard, mais je voulais l'éloigner sans bruit. Je le fis mander et je lui lus les lettres que j'avais écrites au ministre de la guerre. Je lui demandai ce qu'il pensait d'un homme qui, ayant reçu des témoignages aussi flatteurs de bienveillance et de faveur, songerait à trahir. Il me répondit : — Ce

serait un trahant homme. — Eh bien, général, lui dis-je, vous venez de qualifier votre conduite.

Le témoin rappelle ici en grands détails la conversation qu'il eut avec le général Brossard. Il affirme que celui-ci avoua tout, le fait des prisonniers rendus pour prix du ravitaillement, l'argent reçu de Ben-Durand, et tout enfin, si ce n'est le fait des efforts tentés pour entrer au service d'Abd-el-Kader. Après ces aveux, ajoute M. le général Bugeaud, faits d'une manière complète et circonstanciée, il se mit à pleurer. Il me fit une peinture très pathétique de la malheureuse situation de sa famille; il était assis près de moi, il me prit à plusieurs reprises par les genoux, et me disant avec un accent concentré : Ne me perdez pas ! ne perdez pas ma famille. Je lui répondis : — Allez-vous en d'Afrique et je ne vous perdrai pas; mais promettez-moi de ne jamais demander de service en Afrique. Où voulez-vous donc que j'aille, me répondit-il : je ne puis rentrer en France sans être poursuivi par mes créanciers. Je lui dis : ça m'est égal, allez où vous voudrez : en Espagne, en Portugal, mais ne servez pas en France. Il sortit et rencontra Ben-Durand, le traita de fourbe, voulut l'emmener chez son interprète David. Durand effrayé s'y refusa et dit qu'il avait affaire chez le lieutenant-général. — Eh bien, dit le général Brossard, j'y vais avec vous. Durand en entrant chez moi était tout tremblant, tout effrayé; je lui dis : remettez-vous, si vous avez menti, retractez-vous; si vous avez dit la vérité, persistez-y. Durand répéta ce qu'il m'avait dit avec les mêmes détails.

M. le général Bugeaud revient ici sur la conversation tenue en présence de MM. les intendans Berlier et Revel et dont procès-verbal a été dressé. Il entre dans de grands détails sur la partie de cette conversation où il fut question des prétendus articles secrets du traité de la Tafna. Il se défend avec force d'avoir jamais consenti à aucun article secret ayant pour objet de promettre à l'émir l'exil ou la tradition de plusieurs chefs dénommés des Zulemas.

« La voix publique, ajoute-t-il, m'a appris que M. le général de Brossard avait prétendu dans son interrogatoire que j'avais voulu lui tendre un piège en l'amenant à cette conversation. C'est plutôt lui qui s'est tendu un piège à lui-même en voulant faire de l'éclat pour une affaire que j'avais consenti à ensevelir dans l'oubli. Je n'ai rien fait en cachette, mais tout ouvertement. Je ne cachai pas MM. Revel et Berlier. Je les mis dans mon salon et je fis venir M. le général, et il fut bien averti de la nature de l'entrevue qui allait avoir lieu.

« Je l'avoue cependant franchement, des questions un peu insidieuses lui furent posées par moi dans cette conversation, lorsque je vis qu'il faisait des menaces, et disait qu'il voulait être traduit devant un Conseil de guerre. Il s'en tira en disant qu'il ne pouvait pas répondre directement à ces questions-là. Mais, du reste, et sur les autres points, il fit des aveux complets. Il reconnut qu'il avait eu les plus grands torts. Il dit que, pour un homme qui avait eu une réputation de sévère probité jusque-là, c'était un grand malheur; il parla de sa famille, intercédait pour elle, et, reconnaissant ses torts, les attribua à une sorte d'aberration mentale que lui avaient fait éprouver ses malheurs. Il me dit qu'il irait auprès du Roi, se jetterait à ses pieds, qu'il lui remettrait un mémoire dans lequel il lui dirait toute la vérité. « Je ne connais pas, en effet, dit-il en propres termes, de plus grands torts, après avoir commis une faute, de ne pas savoir en convenir. »

M. le général Bugeaud retrace ici la dernière partie de la conversation dont procès-verbal a été dressé par MM. Berlié et Revel. Il ajoute qu'après cette entrevue il continua à voir le général de Brossard sans que cependant ce fût sur le pied de leur ancienne intimité; qu'il reçut même la visite de M. de Brossard, et que ce ne fut qu'après plusieurs jours écoulés, qu'il signifia au général de Brossard qu'il fallait partir. « A cette occasion, continue M. Bugeaud, M. le général de Brossard me demanda de provoquer, avant son départ, les officiers à lui faire une visite de corps. » Je lui dis que je m'y refusais d'autant plus, que j'avais de bonnes raisons pour être convaincu que si j'ordonnais cette visite, on ne m'obéirait pas. Je lui dis qu'il ferait bien mieux de partir sans bruit et sans trompette. »

M. Bugeaud dit encore qu'avant de partir, et pour lui prouver le désir qu'il avait de réparer ses torts, l'accusé voulut lui faire des révélations sur plusieurs personnes qui l'entouraient; mais qu'il s'y refusa. Il rend compte ensuite d'un fait qui lui fut rapporté par M. de Maussion, et qui excita vivement son indignation. On était à une halte dans une promenade militaire aux environs d'Oran, M. le général de Brossard était entouré de ses officiers et parlait de l'esprit militaire : « Comment voulez-vous, disait-il, que l'esprit militaire ne se perde pas en France en présence de la parcimonie avec laquelle on traite les soldats.

« On veut cependant qu'un officier vive de la modique paie qu'on lui donne, que le soldat se contente de la misérable ration qui lui est attribuée. Il n'en était pas de même chez les nations guerrières. Lisez, interrogez l'histoire; voyez ce soldat qui dit : « Avec mon épée et mon bouclier, je me procure toutes les choses nécessaires à la vie, de jeunes femmes, de commodités habitations et des amphores pleines de vin. » Napoléon entendait cela beaucoup mieux. Croyez-vous qu'il tint le soldat à la lisière comme aujourd'hui? Napoléon laissait une très grande liberté à ses soldats. Lorsqu'ils traversaient l'Allemagne, la Russie, ils la traversèrent en pays conquis. Il en agissait de même avec ses généraux. Ceux-ci levaient des contributions sur les villes et s'enrichissaient. C'est ainsi qu'on maintient l'esprit militaire. » M. de Maussion, qui assistait à cette conversation, reprit alors : « Oui, c'est vrai; mais c'est ainsi qu'on soulève contre soi toute l'Europe, et qu'on va finir à Sainte-Hélène. »

Je rapportai cette conversation à M. le général de Brossard qui ne la nia pas mais qui dit : J'ai cru m'apercevoir que vous aviez des espions près de moi, et j'ai tenu ce langage pour savoir si on vous le rapporterait. — Voilà, répliquai-je, une singulière expérience; mais en attendant le mal est fait. Il y avait là, autour de vous, la plus grande partie des officiers du 10^e escadron. Pensez-vous que ce sont là des choses qui soient bonnes à entendre de la bouche d'un officier général ?

C'était, comme vous le voyez, tous les jours chose nouvelle qui m'indisposait contre lui. Il était parti avec la promesse de dire au Roi toute la vérité. Au lieu de cela, il a publié un mémoire apologétique, mémoire dans lequel il me calomnie.

Voilà ce que j'ai à dire pour le moment. J'attends maintenant avec calme et fermeté les calomnies qui pourront encore se produire et j'y répondrai.

M. le président : Je reviens maintenant aux divers chefs d'accusation qui pèsent sur M. le général de Brossard. Il est accusé de concussion ; quels faits avez-vous à articuler sur ce point ?

M. le général Bugeaud : rappelle ici le ravitaillement de Tlemcen, obtenu sur la promesse de rendre les prisonniers, payé à Ben-Durand 41,000 fr., sur laquelle somme 30,000 fr. furent reçus par M. le général de Brossard des mains de Ben-Durand. « Je demande, ajoute-t-il, à en déposer la preuve. Abd-el-Kader m'a écrit une lettre... »

M. le président : Avez-vous su par d'autres que par Ben-Durand que M. de Brossard avait touché cette somme ?

M. Bugeaud : J'ai eu connaissance du fait par Durand et par les aveux réitérés de M. le général de Brossard. Avant la déclaration de Durand j'en avais appris par les bruits qui s'étaient répandus par les Arabes qui venaient de Tlemcen, et par M. Allégo, qui l'avait appris d'Abd-el-Kader lui-même.

M. le président : M. le général de Brossard a-t-il fait ces aveux devant d'autres que vous, devant MM. Revel et Berlier, par exemple, dans cette conversation dont il a été dressé procès-verbal ?

M. le général Bugeaud : Non Monsieur, la question ne lui a pas été adressée. Le procès-verbal de la conversation en est d'ailleurs la représentation à peu près fidèle.

D. Savez-vous quelque chose de positif sur les tentatives de corruption dirigées contre plusieurs employés ? — R. Je n'en sais que ce qui m'a été rapporté par MM. les intendans.

D. Quant à l'immixtion dans des affaires incompatibles avec sa dignité, que savez-vous ? — R. Je n'ai pas connaissance de faits précis sur ce point ; je n'en sais que ce qu'on m'a dit.

D. Quant à la proposition de passer au service de l'émir, l'avez-vous vue par d'autres que par Durand ? — R. Allégo, qui en avait entendu parler chez Ben-Durand, vint m'en prévenir et ce fut alors que je dus presser Ben-Durand de questions.

D. N'avez-vous pas su que le général de Brossard avait fait entendre des menaces contre vous ? — R. Oui, je l'ai appris à mon retour en France et ici. J'ai pensé qu'il avait espéré m'effrayer.

M. le président : M. le général de Brossard n'a-t-il pas dit à Ben-Durand qu'il fallait laisser embrouiller les affaires pour arranger les siennes.

M. le général Bugeaud : Abd-el-Kader se montrait fort exigeant. Il voulait que je lui livrasse plusieurs chefs des Douaires et des esmelas. Il insistait et allait même jusqu'à prétendre que je lui avais fait cette promesse. Je dis à Ben-Durand : « Faites savoir à Abd-el-Kader qu'il est inutile qu'il insiste ; dites-lui : si tu insistes encore, c'est la guerre et je marche sur toi. Je veux bien surveiller ces chefs, et s'ils s'écartent, les envoyer en France ou à Alger, mais je ne veux pas te les livrer en victimes. Au premier mot sur ce point, je marche sur toi. » Alors, M. le général de Brossard qui voyait tous les jours Ben-Durand, lui dit : « Ne faites pas cette démarche auprès d'Abd-el-Kader, ne lui dites rien de cela. Laissez aller les choses, laissez les affaires s'embrouiller, on fera la paix, si s'en ira et nous ferons nos affaires. Cela est grave, Messieurs ! laissez embrouiller les affaires ! cela se tournait au détriment de l'Etat. »

M. le président : Vous êtes convaincu que la somme de 41,000 fr. a été touchée par Durand et partagée par M. le général de Brossard.

M. le général Bugeaud : J'en ai la conviction.

M^e Boinvilliers : M. le général Bugeaud veut-il donner des éclaircissements sur une somme de 180,000 fr. qui avait été promise par l'émir.

M. le général Bugeaud : C'est justement sur ce point que je voulais faire connaître ma correspondance avec l'émir relativement à ces 100,000 boudjous que l'émir avait réellement promis et que je destinais aux chemins vicinaux de mon département. (Mouvement.) Ces 100,000 boudjous ont été laissés à l'émir. Voici la lettre d'Abd-el-Kader que je voulais lire tout-à-l'heure, je ne l'ai pas en original ; mais c'est la copie faite par M. Urbain, collationnée par M. Bramha. Voici ce que dit l'émir :

« Si l'on n'a jamais été dans votre intention de me vendre mes prisonniers, et si vous les avez délivrés gratuitement, il faut alors que vous m'envoyiez de l'argent pour l'orge, le blé, les bœufs que je vous ai fournis pour Tlemcen et pour lesquels je n'ai pas reçu un centime. (23 septembre 1837.) »

« Voici maintenant ma lettre, extraite de mon journal de correspondance, qui était tenu à Oran par MM. Urbain et Bramha : « Si quelqu'un te demandait pour moi les 100,000 boudjous que tu m'as promis, réponds lui que j'y renonce. Ce sera la représentation du prix des denrées que tu as envoyées à Tlemcen. Il sera dit alors que les prisonniers t'ont été remis gratuitement, et tu n'hériteras plus à me rendre les femmes et les enfants des Douaires. »

« Ainsi, continue M. le général Bugeaud, vous voyez que j'ai rendu à l'émir son présent de 100,000 boudjous. Cela est indifférent à la cause, mais n'est pas du tout indifférent à ma réputation. »

M. le président : Nous ne devons nous occuper que de ce qui a trait à la cause.

M. Bugeaud : Je tenais aussi à prouver que j'avais ainsi rendu les cent mille boudjous, que je n'avais demandé que pour mon département, et je ne l'avais fait qu'après avoir consulté M. Molé, ministre des affaires étrangères ; j'avais pour cela demandé l'autorisation du gouvernement ; elle me fut refusée ; je pris alors ce biais pour payer réellement à Abd-el-Kader le ravitaillement de Tlemcen, en renonçant aux 100,000 boudjous que j'avais destinés partie aux chemins vicinaux de mon département, partie à récompenser les officiers qui m'approchaient.

M. le président : M. de Brossard : Qu'avez-vous à répondre à la déclaration de M. le général Bugeaud ? (Marques d'attention.)

« En répondant à M. le général Bugeaud, j'imiterai son exemple ; je dirai qu'aucun sentiment d'inimitié et de haine ne présidera à ma défense ; mais j'ai été calomnié dans mon honneur et mes sentiments de dévouement à mon pays, et je dois arriver à une justification achetée par un an de silence et neuf mois de prison. »

« M. le général Bugeaud est arrivé à Oran avec des préjugés contre moi : il les a manifestés en s'arrogeant arbitrairement, lui commandant de la division active, le commandement de la division territoriale qui m'appartenait. Il en avait si peu le droit que je suis resté responsable du commandement vis-à-vis du gouverneur-général, tandis que j'en étais dépourvu à l'égard du général Bugeaud. »

« Au premier moment M. le général Bugeaud m'a montré de la confiance ; il m'a rendu justice. J'ai accepté sa bienveillance ; je lui ai promis mon dévouement tout entier ; mais c'était pour servir mon pays, et non pour me rendre l'instrument de ses combinaisons d'argent et de son ambition personnelle. »

La voix de l'accusé, qui s'élevait par degrés en prononçant ces paroles, manifeste une vive émotion.

M. le président : Je vous engage, dans l'intérêt même de votre défense, à mettre de la modération dans vos paroles.

M. le général de Brossard : Le Conseil comprendra l'émotion d'un homme qui, après trente ans de bons et loyaux services, se trouve en présence de l'homme qui a cherché à l'avilir, à le perdre. Si quelques faits, dans ces derniers temps, sont de nature à jeter quelques doutes sur mon caractère, je l'ai reconnu, je m'y soumettais ; mais je ne puis accepter ce qui ne m'appartient pas.

« Que voulait M. le général Bugeaud ? devenir gouverneur de la division d'Oran, qu'il aurait dirigée de Paris, et dont j'aurais été le chef réel ; repoussé par le ministre, il a voulu se réfugier dans une influence occulte jusqu'au moment où ce projet aurait pu se réaliser. J'aurais ainsi conservé une apparence de soumission aux ordres du gouverneur, tandis que de Paris, M. le général Bugeaud aurait imprimé secrètement aux affaires de la province d'Oran, une direction conforme à ses opinions. Je ne pouvais accepter cette mission, je me suis éloigné du général Bugeaud, et dès-lors il m'a accusé d'ingratitude. J'ai été encore ingrat lorsque j'ai refusé de recevoir 0,000 sur les 100,000 boudjous qu'il avait stipulés avec Abd-el-Kader. J'ai été encore ingrat lorsque j'ai refusé d'associer mon nom à une livraison de poudre et de fusils dans laquelle il y avait 20,000 francs de bénéfices à obtenir, ne voulant pas me rendre responsable des chances de la guerre, en livrant les armes à nos ennemis. »

« Le général Bugeaud m'accuse d'avoir usé de mon influence pour imposer à l'administration des marchés onéreux et de m'être associé pour en partager les bénéfices. Il parle des marchés Durand ; ils ont été contractés à Alger par l'intendant en chef de l'armée, avec l'autorisation du gouverneur par intérim. Durand, venu à Oran pour l'exécuter, a fait des offres, au mois de février, pour une nouvelle fourniture de 2400 quintaux, au prix de 100 fr. le quintal métrique. Le sous-intendant Sicard n'a point voulu accepter ces conditions, il objectait les mesures prises en vertu de mes ordres pour tirer des bestiaux d'Espagne, mesure dont l'accomplissement devait assurer le service des subsistances. Il sollicita de moi un ordre d'urgence. Je n'ai point voulu donner cet ordre d'urgence. Ces mêmes propositions, reproduites le 22 avril, sous le commandement du général Bugeaud, ont été acceptées par l'ordre exprès de cet officier-général, sur le refus du sous-intendant, avec cette aggravation que le prix avait été porté à 115 francs le quintal métrique, et que l'administration seule était obligée à recevoir. M. le général Bugeaud parle encore du marché Puig ; dans quelle circonstance ce marché fut-il passé ? Durand n'accomplissait pas les engagements de son premier marché passé à Alger, car, alors qu'il devait livrer la totalité dans un délai de quinze jours, il n'avait au 20 mars, encore livré que cent-dix-neuf bœufs sur cinq cents têtes de bétail promises : la mission Méganel à Carthagènes était arrêtée dans ses résultats faute d'envoi de fonds de la part de l'intendant. La mission de Laperlier, envoyé à Algésiras par l'intendant en chef, était encore stérile ; et, enfin, le sieur Albin, envoyé à Valence, était perdu et, selon toutes les apparences, au pouvoir des carlistes ; et cependant le ministre ordonnait la formation d'un parc de mille têtes de bétail et une seconde réserve également de mille têtes était également demandée par le général Bugeaud lui-même. Aucune autre ressource n'était à espérer, et il n'y avait au parc le 11 mars que 56,000 rations qui, le 17, se trouvaient réduites à 24,000 rations, c'est-à-dire la subsistance de moins de deux jours. J'avais signalé au sous-intendant ce danger : je lui avais ordonné expressément le 12 février d'assurer pour quatre mois le service sous sa responsabilité. J'avais pu, lui disais-je, pour venir au secours d'un jeune administrateur, prendre sur moi les premières mesures, alors que lui seul devait agir. Maintenant les premières difficultés étant vaincues, c'était à lui à prendre les mesures convenables sous sa responsabilité. »

« Le sous-intendant ne tint pas compte de cet avis, et c'est ainsi qu'il se trouva placé dans un concours de circonstances impérieuses qui le décidèrent à passer le marché Puig. Le marché n'est point onéreux, si on le compare aux autres opérations d'Espagne dont la plus favorable, celle Méganel, s'est élevée à 145 fr. le quintal métrique, alors que le marché Puig revenait à 162 fr. Quoi qu'il en soit, je suis totalement étranger aux stipulations qu'il contient. Il a même été passé contrairement à l'esprit de mes instructions qui prescrivaient des engagements positifs et réciproques, tandis que le sous-intendant avait conservé à ce marché le caractère éventuel de ceux passés à Alger. Le général Bugeaud lui-même a reconnu plus tard hautement que je n'avais point participé à sa passation. C'est lui qui m'accuse aujourd'hui d'avoir influencé sur le marché Puig et le proclame onéreux. Il oublie que plus tard, au moment où tous les besoins étaient satisfaits, où les opérations précitées avaient eu leur effet, où lui-même avait imposé à l'administration un marché considérable avec Durand, il a réglé lui-même les stipulations d'un autre marché avec le sieur Brougarolas, a forcé l'administration de l'accepter bien que l'agent comptable ait refusé sa signature, alors que plus tard le ministre lui a adressé à ce sujet les plus sévères reproches. C'est à l'occasion de ces marchés onéreux et illégaux que la voix publique s'est élevée, et c'est pour en paralyser l'effet et détourner le blâme sur moi qu'il m'a accusé. »

« Mais le général Bugeaud avait encore un autre but en me persécutant. J'avais, par ma position, la connaissance de tous les actes et de tous les faits de son commandement. Ainsi je savais les articles secrets du traité de la Tafna. Je savais qu'il avait promis à Abd-el-Kader l'exil de Mustapha-Ben-Ismaël, d'El Mazary et de douze des principaux chefs, et la rélegation de ce bétail dans les montagnes de l'Alfra et du Gamrah qui bordent la mer à l'ouest d'Oran. C'est dans la négociation qui eut lieu à Oran avec Ben-Arach, le 4 mai, qu'il prit cet engagement sur son honneur. Cette stipulation fut reproduite à la Tafna et une phrase ambiguë fut intercalée dans une lettre écrite à l'émir par Braham Shah. »

« Enfin, le jour de l'entrevue du général Bugeaud avec Abd-el-Kader, Ben-Arach mit la liste des douze exilés dans la main du général Bugeaud, en lui disant : « Songe à tenir tes engagements. » Cette liste fut rapportée par lui à Oran et vue par plusieurs personnes, par M. le colonel Maussion. Ce fut à l'occasion de cet engagement que Durand se rendit auprès de l'émir, vers le 20 juillet, à la sollicitation du général Bugeaud, qui, alors, brouillé avec lui, me prit pour intermédiaire pour opérer une réconciliation. Durand, dis-je, se rendit à Tlemcen pour obtenir au moins un ajournement de l'émir, qui réclamait instamment l'exécution de cette promesse, et écrivait à Durand :

« Le général Bugeaud exilera les Douaires ou n'aura pas ses cent mille boudjous. » Cette démarche était une faute. J'avais conseillé au général Bugeaud de rompre plutôt que de négocier ; mais il craignait qu'on ne lui reprochât une paix mauvaise, légèrement faite et compromise légèrement.

M. le général Bugeaud m'accuse d'avoir trahi ses intérêts et cependant, dans cette circonstance, j'ai décidé Durand à le servir ; une lettre de ce dernier, écrite de Tlemcen sous la date du 21 juillet, en fait foi. Il oublie que peu de temps avant, à l'occasion de ces mêmes Douaires, son aide-de-camp Eynard, ici présent, m'a appelé par trois fois auprès de M. le général Bugeaud pour le dissuader d'écrire à l'émir une lettre étrange qui contenait ces paroles : « Comment, toi que j'ai fait grand et que je puis faire plus grand encore, tu exiges de moi que je fasse une action qui me déshonorerait. Si j'en agissais ainsi je n'oserais rentrer dans mon pays. Ne perds donc pas un ami qui peut te servir encore. »

« Après une longue discussion, je changeais les termes de la lettre, qui ainsi corrigée de ma main, fut traduite en arabe par Braham-Shah. Alors M. le général Bugeaud recherchait et sollicitait mes conseils, qui ne lui ont jamais manqué. Cet engagement de l'exil des chefs douaires, le général Bugeaud n'osait l'énoncer clairement au ministre, mais pour l'exécuter il représentait cette mesure comme nécessaire au maintien de la paix. C'est à une lettre du 13 juillet écrite dans ce sens que le ministre répondit par une dépêche du 1^{er} août, pour repousser en partie les insinuations de M. le général Bugeaud. »

« M. le général Bugeaud ose parler des prisonniers. Je dois rappeler ici les faits énoncés dans mon interrogatoire d'hier. L'émir a consenti à laisser ravitailler Tlemcen par la seule influence de la menace que je faisais de marcher sur cette ville et le désir qu'il avait qu'aucun événement ne vint porter obstacle aux espérances de paix manifestées aucun scrupule religieux et avait accédé dès le premier mot à laisser ravitailler Tlemcen pour un mois. Mais Durand place des vivres pour au moins deux mois. Il est donc faux que la remise des prisonniers en fut le prix : aussi j'avais écrit au gouverneur général ce qui était vrai, que je n'avais pris avec l'émir aucun engagement ni directement ni indirectement, et que j'étais maître d'agir après comme avant le ravitaillement de Tlemcen ; et M. le général Bugeaud prétend que j'ai rendu les prisonniers ! M. le général Bugeaud les a demandés au ministre, et quand ils sont arrivés, comment ont-ils été rendus ? »

« M. le général Bugeaud a dit que c'était de la Tafna qu'il avait donné des ordres, qu'il avait, le lendemain, donné contre-ordre, et il ajoute que je m'étais hâté de les vendre aussitôt leur arrivée, tant j'étais pressé de livrer la marchandise. »

« Mais comment a-t-il pu oublier, au moment où il écrivait cette accusation, qu'il avait dans son portefeuille une lettre de moi par laquelle je lui disais m'opposer à leur remise ? »

« Si j'avais été si pressé de livrer ma marchandise, comment n'aurais-je pas profité de la terreur d'un ordre si explicite ? Pourquoi donc M. le général Bugeaud n'a-t-il pas signalé tous ces faits au ministre ? Pourquoi m'accuse-t-il ? Je lui réponds que si de l'argent a été donné pour les prisonniers, il a été donné à celui-là seul qui pouvait les rendre et qui les a rendus. »

« M. le général Bugeaud m'accuse de trahison, moi qui pendant plus de trente ans ai servi mon pays avec une fidélité à toute épreuve et un dévouement sans borne ; sur quelle garantie ? sur la déclaration de Durand, de Durand qu'il a couvert de son mépris, qu'il a stigmatisé de sa main alors qu'il voulait lui retirer violemment les concessions qu'il lui avait faites, de Durand qui a calomnié tous les officiers généraux, artisan de mensonge, espion de l'émir qu'il avait trompé, et près duquel je pouvais le perdre si je l'avais voulu, car j'avais la preuve de cette fraude. Le général Bugeaud m'accuse sur ces déclarations ; eh bien ! je donnerai aussi les déclarations de Durand sur M. le général Bugeaud lui-même. Durand ne m'a-t-il pas dit que M. le général Bugeaud avait stipulé dans son premier traité 100,000 piastres à titre de cadeau ; 100,000 piastres pour les routes de son département, ceci est officiel, et le général Bugeaud ne le niera pas. Et, dans son humeur contre Amadi-el-Zacal, devenu l'agent d'un nouveau traité, Durand ne m'a-t-il pas dit enfin que cette faveur avait été achetée au prix de 50,000 piastres ? Il l'affirmerait avec tant d'audace que je me crus obligé d'en écrire au général Bugeaud. Ne m'a-t-il pas dit encore, mais plus tard, qu'il était d'accord avec le général Bugeaud pour la remise des prisonniers ; et enfin que cet officier-général avait vendu le secret de la paix pour une somme de 20,000 piastres ? Eh bien ! de toutes ces choses, la plupart sont exactes et vraies, et pour la dernière elle-même, j'ai acquis depuis la preuve que Durand ne m'avait pas trompé. »

« Je reviens à l'ingratitude dont m'accuse le général Bugeaud : il m'adresse des reproches sur ma conduite à son égard ; mais tous ces faits ne sont-ils pas restés ensevelis dans le plus profond secret, et même lorsque M. le général Bugeaud m'a poursuivi de ses persécutions, j'ai gardé le silence. Il a voulu de moi un bill d'indemnité, en présence de MM. Berlier et Réval. Je lui ai fait toutes les concessions qu'il a désirées. Je le voyais effrayé de sa position. Je voulais le rassurer : j'avais la conviction de mon droit, de la force de ses preuves justificatives, et je consentis par condescendance pour le grade, pour notre position respective à l'égard du souverain, par la répugnance que j'éprouvais à me défendre en accusant mon chef, par le souvenir d'une bienveillance que j'avais acceptée ; je consentis, dis-je, à encourir une apparence de blâme, parce que je savais qu'en portant mes explications au ministre du Roi, toute impression serait effacée. Ces explications, je suis appelé à les donner devant un Conseil de guerre, à la face de la France ; je l'ai fait, mais je l'ai fait au dernier moment, avec regret ; mais je le devais à mes camarades et à ma famille. J'ai attendu pendant neuf mois d'une prison rigoureuse pour signaler les causes et la persécution dont j'étais victime ; je l'avais écrit au ministre ; je ne devais parler que devant mes juges, et j'ai tenu ma parole. Toutes les pièces dont j'ai parlé, et ma correspondance, seront mises sous les yeux du Conseil. »

M. le président : M. le général Bugeaud, qu'avez-vous à répondre ? (Marques générales d'attention.)

M. le général Bugeaud : J'aurais de très-longues réponses à faire à ce que vient de dire et d'indiquer M. le général de Brossard ; mais je ne veux pas abuser des momens du conseil, et je tâcherai d'être bref. M. de Brossard prétend que j'avais de la haine contre lui, que j'avais des actions répréhensibles à cacher ; eh, Messieurs, nous ne sommes plus au 13^e siècle. Si M. le général de Brossard m'avait nui dans mes récompenses, dans mon avancement, cela pourrait se concevoir. Mais perdre un homme pour quelques bagatelles... »

M. le général de Brossard : Bagatelles !...

M. le général Bugeaud : Perdre un homme pour arriver à cacher quelques fautes politiques, ah ! cela serait infâme, et celui qui aurait fait cela serait indigne à jamais de porter l'uniforme. Mais de plus, c'est absurde ; si j'avais eu quelques fautes à cacher, j'aurais ménagé M. de Brossard ; au lieu de dévoiler sa conduite, je l'aurais cachée ; au lieu de l'accuser, je l'aurais partout chanté, vanté, je l'aurais maintenu dans son commandement. Mais il m'avait menacé et j'ai voulu lui prouver que je ne craignais pas ses menaces. J'ai voulu lui fournir deux témoins pour produire librement ses défenses et accusations. Pourquoi alors s'est-il montré si discret ? Il parle de ménagemens qu'il avait pour moi, pour mon caractère. Ah ! Messieurs, dans des circonstances aussi graves, le moment des ménagemens est passé. »

« Il prétend que je voulais le faire servir à mon ambition, mais que je faisais son commandement à mon ambition ? Que pouvais-je lui enlever ? J'étais son chef, j'ai fait la guerre avec quelque distinction... Il l'a faite aussi, c'est vrai ; je ne pouvais d'aucune manière me servir de lui pour mon ambition. »

« Il a prétendu qu'il avait refusé 10,000 fr. que j'avais voulu lui donner. »

« J'avais demandé 180,000 fr. pour les chemins vicinaux de mon département (Mouvement). Cela n'a rien que de très-honorable. Je fis part de cela à M. Molé, qui me répondit sur ce point : « Le cas échéant, je serai votre avocat dans le conseil. Lorsque M. de Brossard a su que je n'avais demandé à l'émir que 100,000 boudjous, il m'a dit : « Vous avez oublié les officiers qui ont servi avec vous ? » Je lui répondis : « J'aurais 100,000 fr. pour les chemins vicinaux de mon département, les 80,000 fr. restant seront partagés par moi entre les officiers et les soldats qui se seront le mieux conduits. Je vous ai compris sur la liste de distribution, dans le cas où la somme serait payée, pour 10,000 fr. — 10,000 francs, répondit-il ; qu'est-ce que cela ? Cela n'arrangerait pas mes affaires et on croirait me récompenser avec ces 10,000 fr. Je n'en veux pas. »

« M. le général Brossard fait entendre contre moi une accusation assez grave et assez honteuse, celle d'avoir eu l'intention de sacrifier à nos ennemis nos amis les Douaires et les Smelas. Cela est une calomnie. Vous avez ici le chef des Douaires, des Smelas (Mustapha-Ben-Ismaël), qu'il dise si jamais j'ai songé à le maltraiter. »

M. le général de Brossard a parlé de 30,000 fr. qu'un négociant m'aurait donné pour connaître quinze jours à l'avance la paix. Il a fait sur ce point des réticences que je veux combler. J'ai promis de dire toute la vérité, et je la dirai, même à mes dépens. Je crois que ce fait est plus honorable pour moi qu'autrement. (Marque d'attention.) Je pourrais nier le fait et me borner à dire : c'est une accusation sans preuves. L'accusé eût été dans l'impossibilité de rien prouver. Mais voici le fait : c'est moi qui ai dit à M. de Brossard le fait qu'il a dénature pour donner quelque apparence à sa calomnie. Ce fait peut bien avoir à mon égard quelque chose contre la dignité du commandement, mais il n'a rien contre l'honneur, je l'atteste. Voici le fait :

Un jour, et alors que je conservais encore l'espoir de conserver M. le général de Brossard à Oran, dans son commandement, je causais avec lui de la dignité du commandement. Déjà il m'était venu aux oreilles quelque chose sur l'opinion qu'on avait à cet égard de M. le général de Brossard. « Rien n'est plus délicat ! lui disais-je ; il ne faut jamais se mêler à une entreprise qui non seulement pourrait permettre de prouver contre vous, mais qui même pourrait donner lieu au plus léger soupçon. Tenez ! voilà ce qui m'est arrivé, à moi qui vous parle : Un négociant est venu me proposer de faire des affaires de commerce avec lui ; il ne s'agissait pas de lui faire savoir la paix avant qu'elle ne fût connue de tous, il s'agissait de faire venir des bâtimens chargés de fers et de marchandises. Nous gagnerons chacun 50,000 fr., me dit ce négociant. J'eus l'inconséquence d'y accéder. J'y accédai. Le négociant me dit : « Si la paix est ratifiée, nous gagnerons chacun 50,000 fr. » Quelques jours après j'en eus regret. Je fus chercher ce négociant ; mais il était parti pour Alexandrie, pour l'Egypte. Du temps se passa et j'avais entièrement oublié cette affaire, je n'y pensais plus : le négociant ne m'en avait plus reparlé, lorsqu'un jour il vint chez moi et me dit : « Et bien, je n'ai pas fait les bénéfices que j'attendais, mais je vous apporte 12,000 fr. pour votre part. » Je ne pensais plus à cela, je ne voulais pas prendre la somme, mais je réfléchis et me dis : « Je n'en veux pas pour moi, mais les envoyer à mon préfet pour les chemins vicinaux de mon département. (Mouvement.)

Quelques jours après je racontai le fait à M. Eynard, chef d'escadron, mon aide-de-camp, et je lui dis : « Tenez, cet argent me pèse, je ne l'ai pas pris pour mon profit mais pour les chemins vicinaux de mon arrondissement ; j'ai déjà même envoyé 7,000 fr. à mon préfet ; j'aime mieux perdre ces 7,000 francs et rendre l'argent. » En conséquence, je fis appeler M. Puig-y-Mundo (je le nomme) et je lui remis les 12,000 fr. Il ne voulait pas les recevoir ; « Ils sont à vous légitimement, disait-il, je n'en veux pas. » J'ai réglé mes comptes avec ma maison, ils sont portés en dépense, que voulez-vous que j'en fasse ? — Mettez-les dans votre poche si vous voulez, lui répondis-je, mais je ne veux pas garder ces 12,000 francs. »

Eh bien ! Messieurs, c'est moi qui ai raconté ce fait à M. de Brossard ; mais il le savait. Ben-Durand m'a dit plus tard que c'était M. de Brossard lui-même qui avait envoyé M. Puig me porter cet argent. Il ne se contentait pas en effet de chercher à corrompre les fonctionnaires, il voulait corrompre jusqu'au lieutenant-général lui-même. Le soir du jour où je reçus les 12,000 francs, il vint chez Ben-Durand en se frottant les mains. « Nous le tenons, disait-il, nous l'avons, ce *robustus* de vertu. Cet homme incorruptible, il a accepté les 12,000 de Puig. »

Je désire que tous les officiers qui m'entendent comprennent bien que ce n'était pas là un acte contraire à la probité ; mais c'était, je le confesse, un acte contraire à la dignité du commandement, en ce que c'était une affaire d'argent. Cet argent, il me pesait, je l'ai rendu ; M. de Brossard le savait.

M. Boinvilliers : Et les 20,000 fr. sur les vingt mille fusils ?
M. Bugeaud : Ah ! c'est encore mieux. M. de Brossard me parlait toujours de la situation de sa fortune, de ses malheurs. Je lui disais : « Economisez sur vos appointemens. Tenez, j'ai promis, avec l'autorisation du gouvernement, à Abd-el-Kader de lui fournir des fusils ; il peut y avoir là-dessus 20,000 fr. de bénéfices. Je vais écrire au ministre ; il veut me les laisser et vous les aurez. Je ne me rappelle pas du tout que M. de Brossard ait refusé. L'affaire n'a pas eu lieu, parée que le ministre a dit qu'il voulait livrer les fusils des magasins de l'Etat n° 1.

M. de Brossard : J'ai formellement refusé. J'ai dit au général qu'il serait peu généreux de ma part de profiter d'un avantage qui était tout à lui, et que je le priais de réserver sa bienveillance pour une autre occasion.

L'accusé entre ici dans des détails fort étendus sur ses relations, sa position avec le général Bugeaud ; sa bienveillance pour lui était elle-même une cause d'éloignement ; le général Bugeaud a dans les formes quelque chose qui heurte, alors même qu'il l'oblige, il traite la susceptibilité avec tant de sans-facon, qu'elle s'en irrite. Quant à la visite en corps des officiers, il prétend que le général ne s'y opposa que pour empêcher une manifestation qui aurait été toute en sa faveur. Il revient sur la valeur du témoignage de Ben-Durand, soutient que dans un temps le général Bugeaud était si fort courroucé contre lui, qu'il apprit avec plaisir que lui, de Brossard, avait entre les mains une lettre avec laquelle il pouvait le faire pendre, s'il l'envoyait à Abd-el-Kader.

M. de la Fabrique cite une lettre adressée au général Darnémond par M. le général Bugeaud, dans laquelle celui-ci parle de Durand comme d'un homme indigne de toute confiance, et où il dit : « J'ai été trompé par cet homme qui jouait un double jeu pour tromper les deux parties contractantes. » Il soutient que le général Bugeaud n'a pas posé ni qu'il y eût des articles secrets dans le traité de la Tafna.

M. Bugeaud : Je le nie absolument, il n'y a eu d'article secret que les 100,000 boudjous demandés pour mes chemins vicinaux. Ce secret, personne ne l'ignorait, mais il n'y avait rien d'écrit.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

Deuxième témoin. M. Phocion Eynard, chef d'escadron d'état-major, aide-de-camp de M. le général Bugeaud.

M. le président : Que savez-vous de l'affaire ? — R. En revenant de France, où j'avais été en mission, Ali-Ben-Abdala, portier-consigne, se plaignit à moi, à Oran, de ce que les ouvriers employés au ravitaillement de Tlemcen, n'avaient pas été payés. Il me dit ensuite que le prix du ravitaillement lui-même n'avait pas été fourni, et que ravitaillement avait été fait par Abd-el-Kader en remplacement des prisonniers et non pour l'argent que l'administration aurait donné.

D. Quel rapport cela a-t-il avec le général de Brossard ? — R. C'était lui qui avait fait le ravitaillement. Je n'ai eu aucun renseignement particulier sur cette affaire, mais je la connais par le rapport que j'ai écrit sous la dictée du général Bugeaud.

D. Comment Ali-Ben-Abdala savait-il cela ? — R. Il l'avait entendu dire par les Arabes qui venaient au marché. J'en avais entendu parler moi-même, et les rapports d'Ali m'ont confirmé ces bruits.

D. Quelle était l'opinion générale sur le général Brossard ?

R. Je n'étais pas chargé de constater ces bruits, cette opinion générale.

D. Vous avez promis de dire toute la vérité, expliquez-vous ; que disait-on du général Brossard ? — R. On n'avait pas une très haute opinion de lui.

D. Sur quoi se fondait-on ? — R. Sur le mauvais état de ses affaires. Je puis citer un fait dont j'ai connaissance personnelle : M. le général Brossard fut chargé par le général Bugeaud de rassembler toutes les créances sur le bey de Mostaganem, dont le gouvernement voulait payer les dettes. Il remit tous les papiers, les billets et les traites, et chargea le juge d'Oran de faire venir les créanciers. En examinant les traites de remise des créances alors existantes, je vis une traite postérieure en date à l'époque où le général Bugeaud avait donné l'ordre ; cette traite fut rejetée comme ayant été faite après l'époque prescrite pour le paiement des dettes du bey. Un juif, nommé Koed, se présenta à moi et se plaignit de ce que cette somme avait été rejetée, tandis qu'elle était la représentation d'une dette légitimement contractée. Cependant la somme, représentant la valeur de la traite et qui devait être rendue, fut conservée par M. de Brossard et le juif Koed ne fut pas payé.

M. de Brossard : En effet, j'ai conservé cette somme dans le cas où la dette serait reconnue plus tard. La créance ayant été rejetée, je conservai la somme entre mes mains, et avant mon départ je me présentai à M. de Maussion pour la lui remettre.

M. le président : Avez-vous rendu compte au général Bugeaud des motifs qui vous avaient fait conserver cette somme ? Avez-vous averti le général que vous aviez conservé cette somme ?

M. le général de Brossard : Il le savait. Il n'en a fait grand bruit qu'au dernier moment.

M. Eynard : L'argent n'a été rendu que sur des réclamations souvent répétées et après plus de quatre jours d'instances répétées. Koed était tous les jours, pendant plus de six jours, à la citadelle pour obtenir ses 1,200 fr. Il était sans cesse à nous ennuyer pour cela.

M. le général Bugeaud : M. de Brossard ne se présenta chez M. de Maussion que sur mon ordre, et ce fut sur mes instances très positives que la somme fut rendue.

M. Boinvilliers : M. Eynard, d'après la déposition de M. le général Bugeaud, a été témoin de la restitution de 12,000 fr. faite par M. le général Bugeaud à M. Puig. Je désire savoir à quelle époque cette restitution a été faite.

M. Eynard : Ma position auprès du général m'interdit de rien rapporter d'étranger à l'affaire.

M. le président : Rien de ce qui est relatif au général n'est étranger à l'affaire. Comme nous sommes convaincus que vous ne pouvez rien dire qui ne soit favorable au général, nous vous engageons à vous expliquer.

M. Eynard rend compte de la spéculation sur les fers proposée par Puig à M. le général Bugeaud, et que la paix devait faire réussir ; celui-ci accepta cette espèce d'association sans y attacher une grande importance. Il l'avait même oubliée lorsque Puig vint annoncer au général que la spéculation, sans avoir complètement réussi, avait produit des bénéfices. Il lui apportait même 12,000 fr. pour sa part. Le général les prit ; mais, quelques temps après, il me dit qu'il voulait les rendre, qu'il avait été fâché de les avoir reçus, et en effet, il les rendit à M. Puig, bien que celui-ci insistât très fort pour qu'il les gardât.

M. le président : Ce fait est entièrement étranger à M. le général de Brossard et aux causes qui l'amènent devant nous.

M. le général de Brossard : Dans ce cas, je n'ajouterais rien sur ce point, qui sera apprécié par le Conseil.

M. le général Bugeaud : Je vous prierais de demander au témoin si jamais, et dans aucune occasion, j'ai eu la pensée de m'approprier ces 12,000 francs.

M. Eynard, vivement : Oh ! non, M. le général Bugeaud me dit, avant et après les avoir rendus, qu'il destinait d'abord cette somme aux chemins vicinaux de son département.

M. le président : M. Ramon Puig-y-Mundo étant absent par maladie, M. le rapporteur va donner lecture de sa déposition entendue sous forme de commission rogatoire.

Voici cette déposition : « Au mois de mars dernier, l'administration éprouvait des embarras pour l'approvisionnement d'Oran. Plusieurs négocians avaient refusé des marchés de bœufs, quand M. le sous-intendant m'écrivit relativement à un marché de ce genre. Il me renvoya à M. de Brossard. M. de Brossard me sollicita pour que je fisse des cadeaux à sa fille ; je cédaï à ses sollicitations, et je lui remis tant en argent qu'en billets, une somme de 10 à 12,000 fr.

M. Boinvilliers : Il y a une autre déposition.

Lecture est donnée de cette seconde déposition, faite en confrontation avec M. le général de Brossard. Dans cette déclaration, M. Puig-y-Mundo rétracte formellement sa déposition, affirme qu'on l'a mal compris ; que M. de Brossard lui a à plusieurs reprises emprunté de l'argent, qu'il lui a remis en effet 10 à 12,000 fr. à titre de prêt, et avec obligations notariées pour une partie de cette somme, mais non à titre de cadeau. Le reste de cette déposition est relatif aux marchés.

M. de Brossard : Jamais je n'ai sollicité de M. Puig aucun cadeau. J'ai contracté vis-à-vis de lui des obligations pour prêt d'argent, et c'était dans les derniers temps que j'étais à Oran.

Le témoin Allégre est appelé (Mouvement de curiosité).

Le témoin porte l'uniforme de lieutenant des spahis réguliers. Sa figure est belle et pleine d'intelligence et de fierté ; sa moustache noire, fièrement retroussée, ses sourcils proéminens, ses yeux vifs, son costume, l'aisance avec laquelle il le porte, tout concourt à attirer sur lui l'attention. Il déclare être âgé de vingt-neuf ans, être né à Tunis et demeurer à Bone. Il porte à la boutonnière de son dolman la croix de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Vous aller lever la main et jurer de dire toute la vérité.

M. Allégre lève la main et prête serment à la façon française. Il s'exprime en français avec une grande facilité.

« Je fus chargé, dit-il, par M. le général Bugeaud, d'aller auprès de l'émir Abd-el-Kader afin de savoir comment s'était fait le ravitaillement de Tlemcen. Je dis à l'émir qu'il avait tort de ne pas remplir ses promesses, qu'il se montrait ingrat envers les Français qui lui avaient rendu ses prisonniers pour rien. Alors l'émir s'impacenta de ces paroles que je lui disais exprès. Il me dit vivement : « Il ne les ont pas rendus pour rien, ils me les ont fait payer. » Puis, réfléchissant, il me dit : « Je compte sur ta discrétion, Allégre. »

Le témoin rend compte des confidences que lui fit Ben-Durand sur l'intention qu'avait le général de Brossard de passer au service de l'émir moyennant 200,000 fr. et 50,000 fr. de rente. Il parle ensuite des démarches qu'il fit auprès de l'émir pour accrédiéter près de lui M. Puig comme fournisseur et intermédiaire. M. le général de Brossard voulait que des Européens fussent accrédiés près de l'émir. M. Puig lui remit près de 400 piastres renfermées dans un

sac scellé pour ses démarches. Il les garda pendant quelque temps et les rendit après avoir vu qu'il ne pouvait pas réussir à accrédié-ter M. Puig-y-Mundo. Il déclara avoir reçu 4 ou 500 fr. du général de Brossard, il les changea en duros d'Espagne et les dépensa en divers achats. A son retour, M. le général de Brossard voulut encore lui donner 500 fr., mais il les refusa.

M. le président : Quelle était la mission dont vous avait chargé M. le général de Brossard. — R. La mission était relative au négociant Puig.

D. Uniquement ? — R. Oui, Monsieur.

D. Durand ne vous a-t-il pas dit qu'il avait remis au général de Brossard l'argent provenant du prix du ravitaillement de Tlemcen. — R. Oui, Monsieur, il m'a dit qu'il avait remis tout l'argent.

D. Combien ? — R. 40 à 42,000 fr. environ ; je ne me rappelle pas au juste.

D. Durand vous dit-il de ne pas parler de cela au général Bugeaud. — R. Il ne me le dit pas ; il savait bien que c'était inutile, que je lui aurais dit tout de même.

D. Avez-vous entendu parler de la députation du général de Brossard à Oran. — R. Quand il est parti d'Oran, je n'y étais pas. A mon retour, on m'a dit qu'il avait reçu de l'argent ; je ne me rappelle pas combien, 10,000 ou 20,000 francs du négociant Puig. Il passait pour faire des affaires, et de bonnes affaires avec les fournisseurs ; mais je ne sais rien de positif.

Le témoin Ben-Durand est appelé (vif mouvement de curiosité). Ben-Durand est un homme de quarante-cinq ans environ, de l'encolure la plus étoffée ; il porte un turban, un dolman arabe, de larges pantalons. A la piétre étoffe de ses grandes manches recousues en plusieurs endroits, on aurait peine à deviner l'un des plus riches négocians d'Afrique. Il prête serment selon la coutume ordinaire, en levant la main et en jurant de dire toute la vérité ; il déclare se nommer Judas-Léon Durand, être âgé de quarante-cinq ans, et demeurer à Alger. Son serment prêté, il s'assied dans le fauteuil préparé pour les témoins, et qu'il remplit entièrement de sa molle épaisseur. Il parle français avec un accent semi-gascon.

M. le président : Dites ce que vous savez de l'affaire.

Ben-Durand : Je prie M. le président de m'interroger.

D. Etiez-vous lié avec le général Brossard ? — R. Je l'ai vu à Alger quelquefois, et souvent à Oran.

D. Quelles affaires aviez-vous avec lui ? — R. Des affaires du gouvernement.

D. Vous n'avez jamais eu avec lui d'affaires particulières ? — R. Jamais.

D. M. de Brossard ne vous a-t-il pas proposé de vous associer pour des marchés de fournitures ? — R. Jamais.

D. Avez-vous remis de l'argent au général Brossard, sur les fonds versés par l'administration pour le ravitaillement de Tlemcen ? — R. Le ravitaillement de Tlemcen, qui s'est opéré par mon entremise, m'avait procuré un bénéfice ; M. le général Brossard m'a demandé de le lui céder, et je lui ai cédé en effet.

D. Vous avez fait des déclarations au général Bugeaud ; il faut les renouveler, si elles sont exactes. — R. Est-ce des affaires d'argent que vous parlez ?

D. C'est de toutes les affaires. — R. Quant aux affaires d'argent c'est M. de Brossard qui en a parlé et non moi. J'ai en effet eu un bénéfice de 30,000 fr. au ravitaillement de Tlemcen. M. de Brossard l'ayant su me dit : « M. Durand, cédez-moi ce bénéfice, je vous en prie ; vous êtes riche, vous et cela ne vous fera pas grand chose. Mes affaires à moi sont fort déuangées et cela me rendra service. Je vous accorderai ma protection. » Je les donnai.

D. Quelle raison M. le général de Brossard avait-il de vous demander ces 30,000 fr. ? Il n'avait pas le droit de vous les demander ; vous pouviez les refuser. — R. Sans doute. Mais le général commandait à Oran, et j'avais de bonnes raisons pour ne pas le mécontenter. Je ne voulais pas qu'il vint m'entraver dans mon commerce et dans mes affaires.

D. Comment aurait-il pu vous entraver dans votre commerce et dans vos affaires ? — R. Je ne dis pas qu'il l'aurait fait, mais j'ai eu l'idée qu'il pourrait le faire. C'est une idée qui m'est venue dans ce temps-là. J'ai cédé à cette idée, j'ai cédé les bénéfices.

D. Combien avez-vous reçu pour le ravitaillement de Tlemcen ? — R. 40 ou 41,000 fr.

D. Qui a signé le marché ? — R. C'est M. l'intendant Sicard. Je l'ai sur moi, si vous voulez le voir... (Le témoin fouille dans la poche de son large pantalon, et en tire une liasse de papiers entourée d'une ficelle.)

D. Les prisonniers ont donc été le prix du ravitaillement de Tlemcen ? — R. Ce n'est pas cela : les prisonniers n'ont pas été rendus pour ce ravitaillement ; mais, voyez-vous, c'était un moyen religieux pour qu'il put me l'accorder le Sa religion lui défendait de ravitailler une place au pouvoir de l'étranger. Ça a été un moyen de l'y faire consentir.

D. Vous avez dit que le ravitaillement avait été fait gratis. — R. Je n'ai rien payé. J'ai payé seulement le transport des chameaux. Quant à l'orge, le blé, les bestiaux, l'émir a tout fourni.

D. En quelles espèces avez-vous remis ces 30,000 fr. à M. le général de Brossard ? — R. En traites et en argent.

D. Vous rappelez-vous dans quel mois ? — R. En février, j'ai commencé. Je lui avais déjà prêté quelque argent en traites ou en argent.

D. Combien ? — R. Je n'en ai pas le compte exact.

D. Vous avez dû régler ? — R. Non, Monsieur, nous n'avons pas réglé. Voici la note prise sur mon portefeuille des versements et des traites que je lui ai remises. (Cette note monte à 29,391 fr.)

D. Quel papier lui avez-vous donné sur France ? — R. Des traites sur le Trésor ; environ 19 à 20,000 fr. en traites, et le reste en espèces.

D. A Quel titre faisiez-vous donc à M. de Brossard cadeau d'une aussi forte somme ? — R. Il me dit : « Vous êtes assez riche, vous ; vous n'avez pas besoin du bénéfice que vous faites en ce moment, tandis que cette somme servirait merveilleusement à améliorer ma position ; cédez-moi ce bénéfice, je vous appuierai ; vous ne vous en repentirez pas. Je me dis cela : « Il est puissant : il commande à Oran, il pourra me contrarier dans mes affaires ; il vaut mieux lui céder cela et je m'y déciderai. »

M. le président : Voyez si ces six traites sont bien celles que vous avez données à l'accusé, sur le trésor. (Ben-Durand les regarde longtemps, et prétend qu'il les reconnaît.) M. le général de Brossard prétend que ces traites lui ont été remises par vous en échange d'argent qu'il vous a compté. — R. M. de Brossard ne m'a jamais compté de l'argent. Jamais je n'ai rien vu de lui : pourquoi dit-il cela, M. de Brossard ? Je ne viens pas réclamer ces 30,000 fr., qu'il les garde. Il me les rendrait que je n'en voudrais pas ; quel besoin a-t-il de dire cela ?

M. le Président : Il prétend que cet argent appartenait à sa belle-sœur, qu'il s'est servi de votre intermédiaire pour renvoyer cet argent.

Ben-Durand : Cela n'est pas vrai ; il n'en est rien assurément.

M. le président : Les billets de banque passent-ils en Afrique ? les prendriez-vous, les billets de banque, les connaissez-vous ?

Ben-Durand, avec un doux sourire : Oui, je les connais les billets de banque ! je les prendrais, moi, parce que avec un escompte je les réaliserais ; mais on n'en prend pas en Afrique : on n'en voit même pas.

Le témoin parle ensuite de marchés auxquels le général de Brossard lui avait dit avoir été associé et qui lui avaient rapporté 70,000 fr. « J'en suis bien fâché, ajoute-t-il ; mais vous m'avez fait faire un serment et il faut bien que je vous dise la vérité.

D. Le général Bugeaud ne vous a-t-il pas proposé de vous associer à lui pour l'exploitation des salines d'Arzew. — R. Oui, il me l'a proposé ; mais ce n'est pas là mon affaire.

D. N'avez-vous pas été mécontent contre le général de Brossard de ce qu'il avait voulu accrédiéter M. Puig-y-Mundo auprès de l'émir pour faire le commerce. — R. Oh ! mon Dieu, non, monsieur, je ne suis pas jaloux, moi ; je ne prétends pas au monopole de tout le commerce de l'Afrique. Il y a du commerce pour tout le monde en Afrique. Je n'en ai jamais voulu au général de Brossard. Je n'ai que des éloges à faire de lui pour ma part. Il m'a toujours protégé.

M. le président, à M. le général de Brossard : Avez-vous envoyé de l'argent en France par l'entremise de d'autres personnes que par celles de Ben-Durand ? — Non, Monsieur. J'ai envoyé environ 25,000 fr. en France, partie par des traites de M. Durand, partie par moi-même. J'avais des appointements qu'on touchait à Paris.

D. Ainsi vous n'avez jamais reçu d'argent de M. Durand. Il ne vous en a ni prêté, ni donné. — R. Jamais.

M. le président : Vous avez déclaré à M. le général Bugeaud que l'accusé vous avait fait diverses propositions. — R. Sur quoi ? quelles propositions ?

D. Vous lui avez dit que l'accusé vous avait chargé de faire des offres à l'émir. — R. Oui, ça m'a été fait. M. de Brossard, en confiant à moi, m'a chargé, comme intermédiaire, de dire à l'émir qu'il voulait passer à son service, qu'il était dégoûté de servir la France, qu'on s'y montrait trop ingrat, qu'il demandait pour passer au service de l'émir une somme de 200,000 fr., une fois payée. Je répondis que je n'étais pas mécontent du gouvernement français, mais qu'au contraire mes intérêts personnels et pécuniaires voulaient qu'il restât en Afrique. Il insista et me dit qu'il pouvait faire venir du monde de France, qu'il lui était facile de faire venir en Afrique 14 à 15,000 carlistes, avec lesquels il se ferait fort de chasser les Français de la régence.

D. Ces propos durent vous étonner ? — R. Oui sans doute, et tellement que je demandai à M. le général Brossard s'il les tenait sérieusement. Je lui dis même : Mais vous badinez général ; non, me répondit-il, c'est bien sérieusement. Il me dit qu'il devait avant tout donner sa démission, et que si l'émir n'acceptait pas il passerait en Russie.

D. Combien de fois vous a-t-il fait cette proposition ? — R. Il me l'a répétée à trois fois différentes ; je refusai toujours, et là dessus il me dit un jour : Si je savais l'arabe, je ferais ma commission moi-même. — Eh bien, vous avez votre petit David, chargez l'en. Il répondit : Il est trop jeune.

Ben-Durand interrogé, déclare avoir raconté à Allégo ce qu'il savait sur le ravitaillement de Tlemcen et sur la part que le général avait eue dans les bénéfices. Allégo me dit qu'il avait mission d'aller interroger et sonder l'émir sur ce point. Je lui dis à ce sujet : Je ne nie pas que j'aie obtenu le ravitaillement gratis. Je puis le déclarer au général Bugeaud. Il n'est pas besoin d'aller le demander à l'émir.

D. Avez-vous dit à Allégo de ne pas parler au général Bugeaud de la confidence que vous lui faisiez ? R. Non, Monsieur, jamais. Je lui dis, au contraire : « Je suis tout prêt à dire, au général Bugeaud, que j'ai eu le ravitaillement de Tlemcen gratis.

D. Vous n'avez donc pas recommandé le secret à Allégo ? — R. Je lui ai recommandé le secret, non sur l'affaire d'argent mais sur l'affaire des carlistes. J'avais l'intention d'en parler moi-même au ministre, lorsque j'irais à Paris. Je ne voulais pas en parler au général Bugeaud. Le général Bugeaud, voyez-vous, il est trop franc, trop emporté. Je me disais : Il va faire du scandale ici, à Oran ; j'en parlerai au ministre, car c'était une chose dangereuse pour nous, si cette affaire là avait été faite. M. Allégo a eu la légèreté d'en parler. Alors le général Bugeaud me fit demander, et je lui contai tout en lui demandant sa parole d'honneur de ne pas en parler au général Brossard, à Oran. Il me la donna ; mais le soir il me fit revenir et me dit : Rendez-moi ma parole d'honneur que je vous ai donnée ce matin, ça me chauffe le sang de voir toute la journée le général de Brossard sans pouvoir lui parler ; il lui en parla et quand il lui en eut parlé, il me fit venir pour répéter cela devant lui.

D. Pourquoi, puisque vous faisiez le ravitaillement de Tlemcen, avec un bénéfice de 30 mille francs ; avez-vous été le raconter au général ? — R. Voyez-vous, moi, je suis franc avec tout le monde, et quand je fais quelque chose, je le dis. (Allégo rit sous cape.) Mais si j'avais su qu'il m'aurait demandé de lui céder mon bénéfice, je ne lui en aurais certainement pas parlé.

D. Mais, après une simple conversation, vous avez été bien facile de céder ainsi 30,000 fr., de bénéfices. — R. Mais monsieur, si je cétais ces 30,000 fr., c'était pour en gagner cent autres, c'était pour avoir la protection du général pour d'autres marchés. Croyez-bien, monsieur, que si j'ai cédé 30,000 ce n'était pas certainement pour le plaisir de céder 30,000 fr.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette proposition ?

M. le général Brossard : Je me contenterai de répondre que tout ce que vous a dit M. Durand est entièrement faux. Cette fausseté résultera pour vous de la manière la plus positive de tous les éléments et de tous les renseignements de la cause. Hier, dans les débats, M. le président m'a demandé si je pourrais prouver d'une manière quelconque la remise d'argent par moi faite à Ben-Durand ; j'ai répondu que je consulterais mes souvenirs, que j'interrogerais soigneusement ma mémoire ; je l'ai fait, et peut-être parviendrai-je à fournir un témoin irrécusable de la remise qui est niée par lui.

M^e Boinvilliers : Sans plus de réponse la défense se borne à dire qu'elle se fait fort, avec ce qu'elle a entre les mains, de démontrer la fausseté des déclarations du témoin.

Ben-Durand : Pardon, M. le président, mais éclairez-moi ; est-ce que je ne suis pas ici un témoin.

M. le président : Oui, vous êtes témoin et vous avez été entendu sous la foi du serment.

Ben-Durand : C'est qu'ici il semble que j'ai des adversaires à combattre comme si j'étais accusateur. La défense est contre les accusateurs, et non contre les témoins, je suppose. Je ne veux pas accuser M. le général de Brossard, moi ; je ne veux pas lui réclamer les 30,000 fr. Encore une fois, il voudrait me les rendre que je ne les prendrais pas.

M. le général de Bar : M. le général Bugeaud au moment du départ du général de Brossard, n'a-t-il pas été chargé par celui-ci de réclamer de vous de l'argent que vous pouviez lui devoir ?

Ben-Durand : Sans doute, M. le général Bugeaud m'en a touché quelque chose ; mais je ne devais rien. A moins, peut-être, qu'il ne s'agisse de 200 et quelques francs que j'ai recouverts depuis, et qui font partie des bénéfices du ravitaillement. Je suis prêt à les remettre.

L'audience est levée à cinq heures, et l'audition des témoins est renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Présidence de M. Domingon.)

Audience du 23 août.

FRATRICIDE.

Il y a quelques mois, dans un faubourg de la ville de Riom, une jeune fille a péri sous la main de son frère de la mort la plus atroce.

Pierre Vidal avait, sous les yeux de sa mère, des querelles fréquentes avec sa sœur. Un appétit dévorant que les aliments ne pouvaient satisfaire, en était le principal sujet ; la fille Vidal, se plaignant qu'il mangeait trop, lui refusait souvent le pain qu'il lui demandait sans cesse. Pierre Vidal en conçut une haine profonde, et bientôt il forma le projet d'un crime. Il avait une intelligence bornée, son humeur était taciturne et sombre, ses voisins le considéraient presque comme un idiot.

Un matin, Pierre Vidal et sa sœur étaient seuls dans la maison paternelle. Une dispute récente avait eu lieu entre eux. Vers neuf heures, Pierre Vidal sortit seul, ferma la porte et en remit la clé à une voisine qui lui demanda où était sa sœur ; il lui répondit qu'elle était dans les champs. Vidal n'était point ému ; aucun bruit n'avait été entendu ; les voisins ne soupçonnaient point que dans cette maison silencieuse un crime avait eu lieu.

La femme Vidal, de retour une heure après, se fit remettre sa clé et rentra chez elle. Dans la première chambre elle remarqua des meubles en désordre, des traces de sang près du foyer. Elle entra dans un cuveau et aperçut un objet informe, semblable à un paquet de linge ; des porcs placés dans cet endroit l'avaient déjà flairé. La mère se penche, regarde de plus près, et reconnaît sa fille, couverte de sang et de boue, défigurée par de nombreuses blessures.

A ces cris d'alarme et de désespoir, les voisins accourent et contemplent cet affreux spectacle. La fille Vidal expirait, on ne doutait point que son assassin ne fût son propre frère.

Pierre Vidal est bientôt arrêté dans un champ voisin où il travaillait tranquillement ; on l'interroge, il avoue son crime et en révèle avec sang-froid les odieux détails. Il avait d'abord frappé sa sœur à coups de couteau, l'avait renversée, puis traînée par les bras dans la loge à porceaux, où, s'apercevant qu'elle respirait encore, il l'avait frappée à la tête d'une bêche en fer dont il s'était armé.

Vidal comparait donc devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat. Pendant les débats, il est impassible comme il l'avait été devant le cadavre de sa sœur lors de l'autopsie.

M. le premier avocat-général a soutenu l'accusation.

Malgré les efforts de la défense, l'accusé reconnu coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à dix années de travaux forcés.

Audience du 24 août.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Les circonstances du crime qui fait l'objet de l'accusation portée contre Antoine Capdau, et la gravité de la peine qui le menace, avaient vivement excité l'intérêt. L'auditoire est de bonne heure envahi par la foule ; aux bancs réservés se pressent les membres du barreau et plusieurs magistrats.

Antoine Capdau, âgé de 37 ans, né dans le département des Basses-Pyrénées, est venu habiter, il y a plusieurs années, le département du Cantal. Son extérieur ne présente aucun caractère remarquable. Il est d'une taille moyenne ; sa physionomie vive et mobile dénote l'intelligence ; ses yeux sont expressifs et brillants ; une légère contraction nerveuse se fait remarquer sur ses traits quand des impressions fortes viennent l'agiter. Sur son front élevé, recouvert d'une épaisse chevelure noire, nous ne trouvons pas les signes que la physiologie indique comme ceux de la férocité. Capdau suit les débats avec la plus grande attention ; chaque déposition de témoin, la lecture de chaque procès-verbal sont pour lui l'objet d'une observation à M. le président ou au défenseur.

Voici les faits tels qu'ils résultent des dépositions que nous avons entendues. Le 7 octobre dernier, une heure et demie avant le coucher du soleil, deux hommes buvaient ensemble dans une auberge d'Escanis. Le premier c'était Charles. Il avait attaché son cheval à la porte de l'auberge, il paraissait inquiet et ne perdait pas de vue sa monture ; sans doute le porte-manteau attaché derrière la selle était l'objet de cette sollicitude. A la mise du voyageur, à ses manières, on reconnaissait aisément un marchand de bestiaux se rendant à la foire d'une ville voisine. Le second, c'était l'accusé. Depuis la veille il paraissait attendre avec impatience l'arrivée de quelques personnes ; il demandait si les marchands de bestiaux ne passeraient pas bientôt, prenait des renseignements sur la route qu'ils devaient suivre, sur le nombre des habitations qui se trouvaient sur leur chemin. Capdau tenait à la main un bâton ferré, il était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de velours couleur olive, usé, percé aux genoux ; il portait enfin les livrées de la misère et n'avait plus dans sa bourse qu'une somme de cinq ou six francs, mais, disait-il, j'ai fini l'argent, il faut que je m'en procure, je sais où il y en a.

Les deux voyageurs étaient arrivés ensemble, Charles sur sa monture, Capdau à pied. A quelle époque avait eu lieu leur rencontre, depuis quand voyageaient-ils ensemble ? Capdau, depuis deux jours, épiait les marchands de bestiaux, comme on épie sa proie ; nous le voyons marcher sur leurs traces, courir à travers champs pour les rejoindre, ou passer des heures entières, les yeux fixés sur la route, pour les attendre. Il s'était enfin attaché à la personne de Charles, qui voyageait seul. Le premier mouvement de l'homme est la confiance ; Charles avait besoin de protection, il avait donc accepté Capdau pour compagnon de route.

Après avoir bu une bouteille de vin à l'auberge d'Escanis, les deux voyageurs se disposèrent à se remettre en route. Capdau paya la dépense, malgré l'insistance de Charles, en lui disant : *Vous payerez plus tard.* Charles, avant de monter à cheval, attacha de nouveau son porte-manteau, et Capdau, qui l'aiderait, lui fit remarquer avec admiration qu'il était bien pesant.

Ils se dirigèrent ensemble sur la route de la Feuillade, et rencontrèrent, à une certaine distance, deux personnes qui allaient à Escanis. Capdau leur demanda s'ils étaient bien éloignés de la Feuillade ; il y avait encore pour une heure de chemin.

Cependant, quelques instans après, un de ces passans se retourna et aperçut loin derrière lui, de la côte où il était placé, Charles descendant de sa monture, et luttant vivement avec son compagnon. Il pensa qu'une dispute s'était élevée entre eux, pour savoir lequel continuerait sa route à cheval. Mais la lutte continuait. Charles et Capdau, ayant fait, quelques pas se trouvèrent derrière un tertre, caché

aux regards des deux passans. Immédiatement la détonation d'une arme à feu se fit entendre. Des deux voyageurs, un seul reparut ; c'était Capdau. Il alla reprendre la monture qui passait à quelque distance, détacha le porte-manteau, l'enveloppa dans sa blouse, et s'en fut à travers champs.

Le cheval, laissé seul, retourna à l'auberge d'Escanis ; sa bride et ses harnais, rompus ou en désordre, l'absence du porte-manteau, fi-chans de bestiaux trouvèrent étendu sur le chemin le cadavre de Charles. Le crâne était fracassé en plusieurs endroits, le cou et la face étaient couverts de sang, les habits et la chemise déchirés. Il paraît que le coup de pistolet tiré par Capdau sur le malheureux Charles ne l'atteignit pas. Le combat avait été violent entre eux. Capdau portait un bâton ferré qu'il disait lui être précieux, et dont il ne se déferait pour aucun prix ; de combien de coups de cet instrument de mort Charles a-t-il été frappé !

Une jeune fille placée près du lieu de la scène, qu'elle ne pouvait pas voir, entendit les dernières plaintes du mourant : *Ah ! tu m'as tué,* et ses derniers soupirs.

Capdau fuyait emportant le prix de son crime. Partout il est reconnu. Dans différentes maisons il demande à changer de l'argent pour de l'or ; il lui faudrait, dit-il, cinquante louis ; partout les soupçons s'éveillent. Mais la justice le suivait pas à pas, Capdau est arrêté.

Quelques mois plus tard, il comparait devant ses juges naturels, le jury du Cantal. Il a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de ce département, à la peine de mort. Une dernière ressource existait pour lui. Il déféra l'arrêt à la Cour de cassation, et sur son pourvoi, l'arrêt fut cassé pour vice de formes.

Capdau était donc renvoyé devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme. Là aussi les charges se sont relevées accablantes contre l'assassin et ont dû lui laisser peu d'espoir d'obtenir plus d'indulgence.

M. le procureur-général a soutenu l'accusation. Après avoir démontré la culpabilité de l'accusé, il a développé avec fermeté les hautes considérations qui devaient prémunir le jury contre les inspirations d'une pitié ou plutôt d'une faiblesse furieuse. La nécessité d'une grande expiation pour un forfait sans excuse, d'un grand exemple à côté des crimes de la même nature qui deviennent plus fréquents, et qui, en plein jour, sur nos grandes routes, portent l'épouvante, a été exprimée par de fortes et éloquentes paroles.

M^e Bayle, chargé de la pénible tâche de la défense dans une affaire qui présentait à son talent trop peu de ressources, a invoqué, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président des assises, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations. Trois quarts d'heure après il est rentré et a déclaré Antoine Capdau coupable sur toutes les questions qui lui étaient soumises. Sur les réquisitions de M. le procureur-général, M. le président a prononcé l'arrêt de la Cour, qui condamne Capdau à la peine de mort.

CHRONIQUE.

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

— A l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, plusieurs jurés, appelés à siéger pendant le cours de la première quinzaine de septembre, ont présenté des excuses. MM. les barons Darinle jeune et Michel ont été excusés pour l'année, attendu leur état de service actif dans l'armée. M. Dumont a été également excusé comme ne réunissant pas les conditions exigées par la loi pour faire partie du jury. Parmi les jurés désignés par le sort, se trouvent MM. Manguin, Lapostolle, Chayé et Lercuil. A l'audience, M. l'avocat-général donné lecture d'une lettre de M. le préfet de la Seine, de laquelle il résulterait que les susnommés, bien qu'inscrits sur la liste du jury pour jusqu'au 30 novembre 1838, ne paient plus le cens voulu par la loi ; il requiert en conséquence qu'ils cessent de faire partie du jury, et qu'il soit pourvu à leur remplacement. M. Schayé, l'un d'eux, fait observer que c'est par erreur que le renseignements, en ce qui le concerne, a été transmis par M. le préfet de la Seine, et qu'en fait il paie encore actuellement au-delà du cens ; mais faute par lui de justifier du paiement du cens, il est ainsi que les trois autres, remplacé conformément aux conclusions de M. l'avocat-général.

La Cour a tranché, dans cet arrêt, une question fort grave soulevée par cet incident. L'inscription sur la liste du jury doit, ce nous semble, garantir aux contribuables inscrits sur la liste l'exercice des droits qui en résultent jusqu'à la confection de la nouvelle liste. Et, en admettant même que la radiation d'un juré peut être opérée sur la liste par la diminution du cens, il faudrait tout au moins que cette radiation eût été régulièrement opérée, et une simple lettre du préfet, adressée au procureur-général, sans notification à la partie, ne peut pas entraîner pour elle la déchéance de ses droits. On conçoit quels abus pourraient, dans certaines affaires, résulter d'une pareille doctrine et avec quelle facilité un jury tout entier pourrait, le jour de l'audience même, être supprimé et remplacé par un autre au grand préjudice de l'accusé.

Cette question a été mainte et mainte fois jugée, et notamment par un arrêt de la Cour de Toulouse du 15 novembre 1827. D. P., 29, 2, 86 ; et un arrêt de la Cour de Bourges du 14 juin 1830. D. P., 30, 2, 209.

— Une des sociétés de tempérance qui fourmillent à Londres a loué, pour ses réunions hebdomadaires, la vaste salle d'une école publique, dans le quartier de Spitalfields. Plusieurs fois les séances ont été troublées par les intrus. A la dernière, les nommés Darrell, palefrenier ; Welb, ouvrier cordonnier, et un jeune apprenti nommé Isaac Herbert, se sont mis à ricaner et à siffler pendant le discours de l'un des membres. Comme on voulait les mettre à la porte, Darrell, qui était pris de vin ou plutôt d'eau-de-vie, a dit qu'il resterait tranquille si on voulait lui permettre de prendre la parole après l'orateur qui en ce moment occupait la chaire. On le lui permit ; mais ces trois jeunes gens n'en devinrent pas plus sages ; ils recommencèrent leurs huées et leurs applaudissements ironiques. On voulut en vain les expulser, il fallut appeler des constables qui les arrêterent et les conduisirent au bureau de police de Worship-Street.

M. Atkins, l'un des membres de la société, appelé comme témoin, a profité de l'occasion pour faire une espèce de sermon en l'honneur de la tempérance. « J'avais, a-t-il dit, hérité d'une somme de 1,640 livres sterling (4,100 francs). Je l'ai dissipée follement dans l'espace de quinze mois, j'ai fait de plus une forte maladie. Depuis que je me suis affilié à un club de tempérance, j'ai pris des habitudes de sobriété et d'économie, et je me porte à merveille. »

Le magistrat a condamné les délinquants à des amendes de 40, de 20 et de 10 shillings, et faute de paiement à un mois, quinze jours ou dix jours d'emprisonnement.

BRETON.